

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 244

33^e année

28 septembre 1990

Édition
de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	II Actes préparatoires	
	Commission	
90/C 244/01	Proposition de règlement (CEE) du Conseil instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales	1
90/C 244/02	Proposition de troisième directive du Conseil portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, et modifiant les directives 73/239/CEE et 88/357/CEE	28

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de règlement (CEE) du Conseil instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales

COM(90) 347 final

(Présentée par la Commission le 6 septembre 1990.)

(90/C 244/01)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la création constante de variétés végétales améliorées est un élément essentiel du progrès technique en vue d'accroître la productivité de l'agriculture;

considérant que des mesures de promotion d'une telle création doivent être soutenues;

considérant que l'établissement d'un régime de protection communautaire des obtentions végétales est un instrument important pour atteindre cet objectif;

considérant que le système pour la protection communautaire des obtentions végétales doit, d'une part, adapter la situation actuelle, selon laquelle seuls les titres nationaux des obtentions végétales sont disponibles, à des conditions communautaires et, en particulier, faire en sorte que les obtenteurs de variétés végétales puissent acquérir, par une décision unique, une protection directe et uniforme dans tout le territoire de la Communauté;

considérant que le système doit, d'autre part, tenir compte des évolutions dans les techniques de sélection des variétés, y compris celles de la biotechnologie; que,

afin de stimuler la création et la découverte de nouvelles variétés, il est nécessaire d'améliorer par rapport à la situation actuelle la protection de toutes les catégories d'obteneurs de variétés, sans, toutefois, affaiblir de façon injustifiée l'accès à la protection en général ou dans les cas particuliers de certaines techniques de sélection;

considérant que les variétés de tous les taxa botaniques et de leurs hybrides doivent pouvoir faire l'objet de la protection en cause;

considérant que les variétés protégeables doivent répondre à des conditions internationalement reconnues, à savoir être distinctes, homogènes, stables, nouvelles et identifiables par une dénomination variétale déterminée;

considérant qu'il est important de prévoir une définition de la variété végétale pour assurer le bon fonctionnement du système; que le terme de «variété» sera considéré comme signifiant une entité traditionnellement et communément comprise par les obteneurs de variétés végétales, leurs utilisateurs et les institutions concernées; que, en conséquence, cette entité doit avoir un sens plus large que celle qui répond pleinement aux conditions régissant l'octroi de la protection communautaire d'obtention végétale, sans être toutefois assimilable à un taxon botanique; qu'elle doit satisfaire à tous les éléments énoncés dans la définition et que, en particulier, elle ne s'étend pas aux cellules seules ou parties de cellules, ni aux lignées de cellules;

considérant que cette définition n'est destinée ni à modifier des définitions qui peuvent avoir été créées dans d'autres domaines de la propriété industrielle, et notamment dans le domaine des brevets, ni à interférer avec l'application ou à exclure l'application de lois régissant la protection de produits, y compris les végétaux et le matériel végétal, ou de procédés au titre d'autres droits de propriété industrielle;

considérant, toutefois, qu'il est hautement désirable de pouvoir disposer d'une définition commune aux deux domaines; que, en conséquence, des efforts appropriés et déployés au niveau international devraient être soutenus afin de parvenir à une définition commune;

considérant que l'octroi de la protection communautaire des obtentions végétales nécessite l'examen de caractères importants relatifs aux variétés, qui, cependant, ne doivent pas nécessairement être en relation avec leur importance économique;

considérant que le système doit aussi préciser clairement à qui appartient le droit à la protection communautaire d'obtention végétale; que, dans certains cas, il appartient à plusieurs personnes et non à une seule; que l'habilitation formelle à déposer une demande d'octroi doit être réglementée;

considérant que, aux fins d'assurer les effets uniformes de la protection communautaire d'obtention végétale dans toute la Communauté, les actes soumis au consentement du titulaire doivent être clairement définis; que, d'une part, l'étendue de la protection doit être élargie, par rapport à la plupart des systèmes nationaux, à certains matériels de la variété pour tenir compte des échanges avec des pays extérieurs à la Communauté où il n'existe aucune protection; que, d'autre part, l'introduction du principe d'épuisement des droits doit garantir que la protection ne soit pas excessive;

considérant que, afin de stimuler la création de variétés, le système confirme en principe la règle, internationalement établie, de libre accès aux variétés protégées, pour l'obtention, à partir de ces variétés protégées, de nouvelles variétés et l'exploitation de celles-ci;

considérant que, dans certains cas, et en particulier si la nouvelle variété, bien que distincte, est du point de vue commercial une imitation de la variété d'origine, une certaine forme de dépendance doit être créée;

considérant que l'exercice des droits conférés par la protection communautaire d'obtention végétale doit être soumis à des restrictions prévues dans des dispositions adoptées dans l'intérêt public; que ceci inclut des mesures visant à assurer la production agricole;

considérant que la Commission doit veiller à ce que, à cet effet, les conditions soient définies au niveau communautaire soit par des dispositions du droit communautaire, soit autrement, et éventuellement par des accords contraignants; que des droits d'exploitation obligatoire doivent également être prévus dans certaines circonstances;

considérant que l'utilisation de la dénomination variétale attribuée doit être rendue obligatoire;

considérant que la protection communautaire d'obtention végétale doit avoir en principe une durée de trente ans et, dans le cas des espèces ligneuses ayant un temps de croissance plus long, de cinquante ans; que d'autres causes d'extinction du droit doivent être fixées;

considérant que la protection communautaire d'obtention végétale est la propriété du titulaire et que son rôle par rapport aux régimes légaux non harmonisés des États membres, notamment en droit civil, doit par conséquent être clarifié; que ceci s'applique aussi aux conséquences de la contrefaçon et à l'exercice des droits conférés par la protection communautaire d'obtention végétale;

considérant qu'il est, en outre, nécessaire de veiller à ce que l'application intégrale des principes du régime de protection communautaire des obtentions végétales ne soit pas mise en cause par des effets découlant d'autres systèmes; que, dans ce but, certaines règles, en conformité avec les engagements internationaux souscrits par les États membres, s'imposent en ce qui concerne les rapports avec d'autres droits de propriété industrielle;

considérant qu'il est indispensable d'étudier si, et dans quelle mesure, les conditions pour la protection octroyée par d'autres droits de propriété industrielle tels que les brevets doivent être adaptées ou autrement modifiées, pour des raisons de cohérence, avec le régime de protection communautaire des obtentions végétales; que ceci, si nécessaire, devra être établi dans des dispositions équilibrées par des mesures complémentaires du droit communautaire;

considérant que l'application du régime de protection communautaire des obtentions végétales doit être confiée, à l'exemple de modèles suivis pour d'autres droits de propriété industrielle, à un office central, «l'office communautaire des variétés végétales»;

considérant que les attributions et les pouvoirs de l'office, y compris de ses chambres de recours, relatifs à l'octroi, à l'extinction ou à la vérification de la protection communautaire d'obtention végétale, ainsi qu'aux publications, doivent s'inspirer autant que possible des règles établies pour des systèmes similaires; qu'il en va de même pour la structure de l'office et ses règles de procédure, pour la coopération avec la Commission et les États membres, en particulier par l'intermédiaire d'un conseil d'administration, pour les offices d'examen chargés de l'examen technique, ainsi que pour les mesures budgétaires nécessaires; qu'un financement mixte s'avère approprié, le but étant à terme l'autofinancement sinon des dépenses fixes telles que les frais de personnel et de siège, du moins de l'ensemble des dépenses variables; qu'une protection juridique communautaire doit être assurée;

considérant que l'office doit être appuyé et contrôlé par le conseil d'administration susmentionné, composé de représentants des États membres et de la Commission;

considérant que le présent règlement doit tenir compte des systèmes internationaux existants tels qu'ils sont établis par la convention internationale pour la protection des obtentions végétales (convention UPOV) ou par la convention sur la délivrance de brevets européens (convention sur le brevet européen);

considérant que le présent règlement ne préjuge pas des modifications qui pourraient devenir nécessaires en raison de l'évolution des systèmes susmentionnés ou des résultats de négociations dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)

sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

PREMIÈRE PARTIE DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Protection communautaire des obtentions végétales

Il est institué par le présent règlement, pour des variétés végétales, en tant que résultats d'une création ou d'une découverte, un régime de protection communautaire des obtentions végétales, en tant que forme unique et exclusive de protection communautaire de propriété industrielle.

Article 2

Uniformité de l'effet d'une protection communautaire des obtentions végétales

Les titres de protection communautaire des obtentions végétales ont un effet uniforme sur le territoire de la Communauté et ne peuvent être octroyés, transférés ou

prendre fin pour ce territoire que dans des conditions d'uniformité.

Article 3

Titres nationaux de protection des variétés végétales

Le présent règlement ne porte pas atteinte au droit des États membres de délivrer des titres nationaux de protection des variétés végétales, excepté dans les conditions prévues à l'article 89 paragraphe 1.

Article 4

Office communautaire

Pour l'application du présent règlement, il est institué un office communautaire des variétés végétales, ci-après dénommé «l'office».

DEUXIÈME PARTIE

DROIT MATÉRIEL

CHAPITRE PREMIER

CONDITIONS RÉGISSANT L'OCTROI DE LA PROTECTION COMMUNAUTAIRE DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

Article 5

Objet de la protection communautaire des obtentions végétales

1. Les variétés de tous les taxa botaniques et de leurs hybrides peuvent faire l'objet d'une protection communautaire d'obtention végétale.

2. Au sens du présent règlement, on entend par «variété» tout ensemble de végétaux ou de parties de ces végétaux, dans la mesure où ces parties comportent plus d'une cellule ou lignée de cellules et peuvent être utilisées pour la production de végétaux, ci-après dénommés «individus», à condition que:

a) il puisse être défini comme une entité eu égard à l'expression des caractères des individus qui le composent ou à une répartition déterminée de ces expressions chez les individus qui le composent;

b) les expressions des caractères des individus qui le composent soient héréditaires ou reproductibles par l'emploi répété d'individus de ses composants;

c) la combinaison des expressions des caractères des individus qui le composent ne soit pas typique de l'ensemble des individus d'un taxon botanique.

Dans les cas où l'exploitation commerciale d'une variété n'implique pas la production de végétaux entiers, on entend par «végétaux» au sens de la définition ci-avant, les parties de végétaux devant être produites afin d'exploiter la variété.

Article 6

Variétés aptes à être protégées

La protection communautaire d'obtention végétale est octroyée pour les variétés qui sont:

a) distinctes;

b) homogènes;

- c) stables;
- d) nouvelles
- et
- e) pour lesquelles une dénomination variétale existe qui est éligible aux termes de l'article 62.

Article 7

Distinction

1. Une variété est considérée comme distincte si les individus qui la composent, soit dans leur intégralité, soit par une répartition déterminée, se distinguent nettement, par l'expression d'au moins un caractère important, des individus de toute autre variété dont l'existence est notoirement connue à la date de dépôt de la demande déterminée conformément à l'article 50.

2. L'existence d'une autre variété est considérée comme notoirement connue notamment si, à la date de dépôt de la demande déterminée conformément à l'article 50:

- a) elle était inscrite dans un registre officiel des variétés;
- b) une demande d'inscription dans un registre officiel des variétés était introduite, à condition qu'il ait entre-temps été fait droit à cette demande

ou

- c) des individus de cette variété servaient notoirement à un ou plusieurs des actes visés à l'article 13 paragraphe 2 et ce, à des fins commerciales.

Article 8

Homogénéité

Une variété est considérée comme homogène si les individus qui la composent sont soit dans leur intégralité, soit par une répartition déterminée, suffisamment homogènes dans l'expression de chaque caractère important, abstraction faite de quelques variations, compte tenu des particularités de sa reproduction sexuée ou de sa multiplication végétative.

Article 9

Stabilité

1. Une variété est considérée comme stable si les individus qui la composent, soit dans leur intégralité, soit par une répartition déterminée, correspondent, pour chaque caractère important et à la suite de chaque reproduction ou multiplication ou de chaque cycle de reproductions ou de multiplications, à l'expression caractéristique de la variété.

2. Aux fins de l'octroi de la protection communautaire des obtentions végétales, la condition visée au paragraphe 1 est présumée remplie si, à la suite de l'examen technique réalisé conformément aux articles 54 et 55, il n'y a aucun indice permettant de conclure que la variété ne sera pas stable.

Article 10

Nouveauté

1. Une variété est considérée comme nouvelle si, à la date de dépôt de la demande déterminée conformément à l'article 50, les individus qui la composent n'ont pas encore été cédés à des tiers à des fins commerciales ou l'ont été uniquement pendant les périodes suivantes:

- a) un an sur le territoire de la Communauté;
- b) quatre ans ou, s'agissant des variétés de vignes et des espèces d'arbres, six ans, en dehors du territoire de la Communauté.

2. La cession d'individus par le demandeur ou son prédécesseur en droit, notamment aux fins exclusives de reproduction ou multiplication de cette variété, de conditionnement ou de stockage, sur la base d'un contrat ou de tout autre rapport de droit reconnaissant, au demandeur ou à son prédécesseur en droit le droit d'usage exclusif de ces individus ou d'autres individus de la variété, n'est pas considérée comme une cession à des tiers au sens du paragraphe 1, sous réserve qu'il ne soit pas procédé à une autre cession.

La cession d'individus par une personne morale à une autre personne morale n'est pas considérée non plus comme une cession à des tiers, si l'une d'elles fait partie de l'autre ou si toutes deux font partie d'une troisième et même personne morale, sous réserve que l'acquéreur ne procède pas à une autre cession.

3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux cessions aux tiers intervenues dans le délai d'un an avant le début des périodes visées au paragraphe 1 et directement ou indirectement liées

- a) à un abus notoire au détriment du demandeur ou de son prédécesseur en droit;
- b) à la présentation de la variété par le demandeur ou son prédécesseur en droit dans une exposition officielle ou officiellement reconnue au sens de la convention relative aux expositions internationales.

CHAPITRE II

AYANTS DROIT

Article 11

Droit à la protection communautaire des obtentions végétales

1. Le droit à la protection communautaire des obtentions végétales appartient au créateur initial ou au découvreur de la variété ou à son ayant cause.

2. Si la variété est créée ou découverte en commun par plusieurs personnes, ce droit appartient conjointement à ces personnes ou à leurs ayants cause respectifs.

3. Si une variété dérive essentiellement d'individus d'une seule autre variété (variété d'origine) pour laquelle une protection communautaire d'obtention végétale a été octroyée conformément au présent règlement, le droit visé au paragraphe 1 appartient également conjointement au titulaire de la protection communautaire d'obtention végétale pour la variété d'origine et au créateur initial ou au découvreur de la variété dérivée ou à leurs ayants cause si

- a) la variété dérivée est le résultat d'une mutation ou
- b) la variété dérivée présente, pour la plupart de ses caractères importants, majoritairement la même expression que la variété d'origine et s'il n'est pas démontré qu'il y ait une incidence sur des caractères économiquement significatifs par rapport à la variété d'origine.

4. Si un tiers est titulaire, dans un des États visés à l'article 12 paragraphe 1, non pas d'une protection communautaire des obtentions végétales, mais d'un droit national de propriété industrielle pour la variété d'origine, les dispositions du paragraphe 3 s'appliquent *mutatis mutandis*, à condition que la législation de l'État concerné contienne une disposition similaire à celle du paragraphe 3.

5. Si le créateur ou le découvreur est un salarié, le droit à la protection communautaire des obtentions végétales est défini selon le droit national applicable au contrat de travail dans le cadre duquel la variété a été créée ou découverte.

6. Si le droit à la protection communautaire des obtentions végétales appartient conjointement à deux ou plusieurs personnes en vertu des paragraphes 2 à 5, une ou plusieurs d'entre elles peuvent, par procuration écrite, être mandatées par les autres pour demander ladite protection.

7. Dans la procédure devant l'office, le premier demandeur est considéré comme habilité à demander la protection communautaire des obtentions végétales. Cette disposition n'est toutefois pas applicable si, préalablement à la décision sur la demande d'octroi de la protection communautaire des obtentions végétales, l'office constate, ou une décision passée en force de chose jugée en matière de revendication de droits conformément à l'article 95 paragraphe 4 fait apparaître que le droit n'appartient pas ou n'appartient pas exclusivement au premier demandeur. Si, dans le cas visé à la deuxième phrase, l'identité de l'ayant droit exclusif ou de tout autre ayant droit est connue, celui-ci peut intervenir à la procédure en qualité de demandeur.

Article 12

Habilitation à déposer une demande d'octroi de la protection communautaire des obtentions végétales

1. Les personnes physiques et morales et les organismes assimilés à des personnes morales en vertu de la législation dont elles relèvent sont habilités à déposer une demande d'octroi de la protection communautaire des obtentions végétales à condition:

- a) d'être ressortissants d'un État membre ou d'un autre État partie à la convention UPOV, ou d'avoir leur domicile, siège ou un établissement dans un de ces États;
- b) d'être ressortissants d'un autre État ou d'y avoir leur domicile ou siège, pour autant que la Commission, après avis du conseil d'administration, en ait décidé ainsi; cette décision peut être subordonnée à la condition que cet autre État accorde aux ressortissants de tous les États membres une protection pour les variétés du même taxon botanique qui est équivalente à la protection accordée par le présent règlement; il appartient à la Commission de déterminer si cette condition est remplie.

2. Une demande peut également être déposée conjointement par plusieurs demandeurs.

3. Les personnes qui ne disposent ni d'un domicile, ni d'un siège ou établissement sur le territoire de la Communauté, ne sont habilitées à intervenir à une procédure devant l'office qu'à la condition d'avoir désigné un mandataire domicilié ou ayant son siège ou un établissement sur le territoire de la Communauté.

CHAPITRE III

EFFETS DE LA PROTECTION COMMUNAUTAIRE DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

Article 13

Droits du titulaire d'une protection communautaire des obtentions végétales et limitations

1. La protection communautaire des obtentions végétales a pour effet de réserver au seul titulaire ou aux seuls titulaires une protection communautaire des obtentions végétales, ci-après dénommés «le titulaire», le droit d'accomplir — relativement à la variété — les actes visés au paragraphe 2.

2. Sans préjudice des dispositions des articles 14 et 15, il est interdit à tout tiers sans le consentement du titulaire de reproduire ou de multiplier la variété, ou de mettre en vente, de céder à des tiers, d'utiliser, d'importer dans la Communauté, d'exporter de la Communauté ou de détenir à une des fins susmentionnées les individus ou autres parties de végétaux ou le matériel de récolte de la variété ou les produits obtenus directement de celui-ci, le tout, à savoir les individus, les autres parties des végétaux, le matériel de récolte et les produits obtenus directement, ci-après dénommé «matériel».

3. Si, dans les cas visés à l'article 11 paragraphe 3, une variété dérivée ne fait pas l'objet d'une protection communautaire des obtentions végétales, il est interdit à tout tiers sans le consentement du titulaire pour la variété d'origine, d'accomplir relativement à la variété dérivée les actes visés au paragraphe 2.

4. L'exercice des droits conférés par la protection communautaire des obtentions végétales ne peut trans-

gresser aucune des dispositions adoptées pour des raisons de bonnes mœurs publiques, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de la préservation des végétaux, en vue de la protection de l'environnement ou en vue de préserver la concurrence, le commerce et d'assurer la production agricole.

Afin d'assurer la production agricole dans le cas des espèces végétales régies par les dispositions communautaires sur la commercialisation des semences ou autres matériels de reproduction ou de multiplication, l'autorisation peut être donnée, au niveau communautaire et conformément à la procédure définie dans le règlement d'application conformément à l'article 109, en vue de permettre aux utilisateurs du matériel de reproduction ou de multiplication d'une variété faisant l'objet d'une protection communautaire des obtentions végétales d'utiliser le matériel de récolte qui en résulte aux fins de culture sur leur propre exploitation. Une telle autorisation ne peut être donnée qu'à des conditions qui seront fixées de manière appropriée au niveau communautaire à l'initiative de la Commission.

Article 14

Limitation des effets de la protection communautaire des obtentions végétales

Les droits conférés par la protection communautaire des obtentions végétales de s'étendent pas:

- a) aux actes qui portent sur des produits autres que le matériel;
- b) aux actes accomplis dans un cadre privé et à des fins non commerciales;
- c) aux actes accomplis à titre expérimental;
- d) aux actes accomplis en vue de découvrir ou de créer de nouvelles variétés;
- e) sans préjudice des dispositions de l'article 13 paragraphe 3, aux actes accomplis en vue d'exploiter les nouvelles variétés découvertes ou créées conformément au point d), à moins que
 - les individus de la variété protégée ne doivent faire l'objet d'un emploi répété pour la production d'individus de la nouvelle variété à des fins commerciales
 - ou
 - la nouvelle variété ou le matériel de cette variété ne soit couvert par un droit de propriété industrielle dont le système de protection ne prévoit pas de disposition similaire;
- f) aux actes dont l'interdiction constituerait une transgression des dispositions de l'article 13 paragraphe 4.

Article 15

Épuisement des effets de la protection communautaire des obtentions végétales

1. Les droits conférés par la protection communautaire des obtentions végétales ne s'étendent pas aux

actes accomplis avec des individus de la variété qui avaient été cédés à des tiers, quelque part sur le territoire de la Communauté, par le titulaire ou avec son consentement. Cette disposition est également applicable à tout autre matériel cédé à des tiers dans les conditions visées à la première phrase ou obtenu à partir d'individus auxquels la première phrase s'applique.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas si les individus, sans avoir été destinés à cette fin lors de la cession, ont été ou sont utilisés comme matériel de reproduction ou de multiplication pour la production d'autres individus.

Article 16

Emploi de la dénomination variétale

1. Toute personne qui, sur le territoire de la Communauté, offre à des fins commerciales ou cède à des tiers du matériel de reproduction ou de multiplication d'une variété pour laquelle a été octroyée une protection communautaire des obtentions végétales, est tenue d'indiquer la dénomination variétale qui a été attribuée à la variété; si cette indication est donnée par écrit, la dénomination variétale doit être facilement reconnaissable et clairement lisible. La première phrase s'applique également à tout autre matériel de la variété dans la mesure où d'autres dispositions légales, une autorité, l'acquéreur ou toute autre personne y ayant un intérêt légitime l'exigent.
2. Le paragraphe 1 continue à s'appliquer même après l'extinction de la protection communautaire des obtentions végétales.

Article 17

Limitation de l'emploi de la dénomination variétale

1. Le titulaire ne peut interdire l'emploi de la dénomination variétale en arguant d'un droit qui lui a été conféré concernant une nomination identique.
2. Un tiers ne peut interdire l'emploi de la dénomination variétale en vertu d'un droit qui lui a été conféré concernant une nomination identique qu'à la condition que ce droit lui ait été octroyé avant l'attribution de ladite dénomination.
3. La dénomination d'une variété pour laquelle a été octroyée une protection communautaire des obtentions végétales, ou un titre national de protection dans un État membre ou autre État partie à la convention UPOV, ainsi que toute autre désignation susceptible de prêter à confusion avec ladite dénomination sont interdits pour une autre variété de la même espèce botanique ou d'une espèce voisine en vertu de la publication visée à l'article 62 paragraphe 6, ou pour le matériel de cette autre variété.

CHAPITRE IV**DURÉE ET EXTINCTION DE LA PROTECTION COMMUNAUTAIRE DES OBTENTIONS VÉGÉTALES****Article 18****Durée de la protection communautaire des obtentions végétales**

1. La durée de la protection communautaire des obtentions végétales s'étend jusqu'à la fin de la trentième année civile ou, s'agissant de variétés de la vigne ou des espèces d'arbres, jusqu'à la fin de la cinquantième année civile suivant celle de l'octroi de la protection.
2. La protection communautaire des obtentions végétales s'éteint avant l'expiration des périodes visées au paragraphe 1 si le titulaire y renonce par déclaration écrite adressée à l'office; l'extinction prend effet le lendemain du jour auquel la déclaration parvient à l'office.

Article 19**Annulation de la protection communautaire des obtentions végétales**

L'office annule la protection communautaire des obtentions végétales avec effet *ab initio* s'il s'avère que les conditions visées aux articles 7 ou 10 n'étaient pas remplies au moment de l'octroi de la protection.

Article 20**Déchéance de la protection communautaire des obtentions végétales**

1. L'office déchoit de la protection communautaire des obtentions végétales avec effet *in futurum* s'il s'avère que les conditions visées à l'article 8 ou à l'article 9 paragraphe 1 ne sont plus remplies ou que la variété ne peut plus être produite. S'il est établi que ces conditions n'étaient déjà plus remplies à une date antérieure à celle de la déchéance, la déchéance peut prendre effet à compter de cette date.
2. L'office peut déchoir de la protection communautaire des obtentions végétales avec effet *in futurum* si le titulaire:
 - a) ne remplit pas une des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 63 paragraphe 3;
 - b) dans le cas visé à l'article 65, ne propose pas une autre dénomination et n'accepte pas non plus la dénomination de variété attribuée d'office;
 - c) n'acquiesce pas, dans les délais prévus, les taxes dues au titre du maintien de la protection communautaire des obtentions végétales

ou

- d) que ce soit en qualité de premier titulaire ou d'ayant cause par suite d'un transfert au titre de l'article 22 autre qu'à cause de mort, ne répond plus aux conditions énoncées à l'article 12.

CHAPITRE V**LA PROTECTION COMMUNAUTAIRE DES OBTENTIONS VÉGÉTALES COMME OBJET DE PROPRIÉTÉ****Article 21****Assimilation au droit national**

1. Sauf dispositions contraires des articles 22 à 28, la protection communautaire des obtentions végétales en tant qu'objet de propriété est considérée en sa totalité et pour l'ensemble du territoire de la Communauté comme un droit de propriété industrielle équivalent de l'État membre sur le territoire duquel
 - a) le titulaire avait, d'après le registre de la protection communautaire des obtentions végétales, son domicile ou son siège ou un établissement à la date concernée
 - ou
 - b) si les conditions prévues au point a) ne sont pas réunies, le premier mandataire du titulaire, indiqué dans ledit registre, avait son domicile ou siège ou un établissement à la date de l'inscription.
2. Dans les cas non couverts par le paragraphe 1, l'État visé au sens du paragraphe 1 est l'État membre où l'office a son siège.
3. Si le registre visé au paragraphe 1 contient, pour le titulaire ou son mandataire, un domicile, un siège ou un établissement dans deux ou plusieurs États membres, le paragraphe 1 est applicable au premier domicile ou siège.
4. Si deux ou plusieurs personnes sont inscrites au registre visé au paragraphe 1 en tant que cotitulaires, le paragraphe 1 point a) est applicable au premier des cotitulaires dans l'ordre des inscriptions qui remplit les conditions. Lorsqu'aucun des cotitulaires ne remplit les conditions fixées au paragraphe 1 point a), le paragraphe 2 est applicable.

Article 22**Transfert**

1. Le titre de protection communautaire des obtentions végétales peut être transféré à un ou plusieurs ayants cause.
2. Le transfert d'un titre de protection communautaire des obtentions végétales par cession ne peut

s'effectuer qu'en faveur d'ayants cause qui remplissent les conditions énoncées à l'article 12. Il doit être fait par écrit et requiert, sous peine de nullité, la signature des parties au contrat, sauf s'il résulte d'une décision judiciaire.

3. Sous réserve de l'article 96, un transfert ne porte pas atteinte aux droits acquis par des tiers avant la date du transfert.

4. Un transfert n'a d'effet à l'égard de l'office et n'est opposable aux tiers que dans les limites établies dans les preuves documentaires visées au règlement d'application et qu'après son inscription au registre de la protection communautaire des obtentions végétales. Toutefois, un transfert que ne fait pas encore l'objet d'une inscription est opposable aux tiers qui ont acquis des droits après la date du transfert, mais qui avaient connaissance de celui-ci lors de l'acquisition de ces droits.

Article 23

Exécution forcée

Le titre de protection communautaire des obtentions végétales peut faire l'objet de mesures d'exécution forcée.

Article 24

Procédure de faillite ou procédures analogues

Jusqu'à l'entrée en vigueur, entre les États membres, de dispositions communes en la matière, un titre de protection communautaire des obtentions végétales ne peut être inclus dans une procédure de faillite ou une procédure analogue que dans l'État membre où, en premier lieu, une telle procédure a été ouverte au sens de la législation nationale ou des conventions applicables en la matière.

Article 25

De la demande d'octroi de la protection communautaire des obtentions végétales comme objet de propriété

Les articles 21 à 24 s'appliquent aux demandes d'octroi de la protection communautaire des obtentions végétales.

Article 26

Licences contractuelles

1. La protection communautaire des obtentions végétales peut faire, en totalité ou en partie, l'objet de licences contractuelles. Les licences peuvent être exclusives ou non exclusives.

2. Le titulaire peut invoquer les droits conférés par la protection communautaire des obtentions végétales à

l'encontre d'un licencié qui enfreint l'une des limites attachées à sa licence en vertu du paragraphe 1.

Article 27

Copropriété

En cas de copropriété d'une protection communautaire des obtentions végétales, les articles 21 à 26 sont applicables à la part respective du cotitulaire, pour autant que ces parts aient été déterminées.

Article 28

Licences obligatoires

1. Si le titulaire refuse à un tiers l'autorisation d'accomplir, à des conditions équitables, des actes visés à l'article 13 paragraphe 2, l'office est tenu de concéder à ce tiers et à sa demande l'autorisation d'accomplir de tels actes (licences obligatoires), dans la mesure où il considère, après consultation du conseil d'administration, une telle autorisation comme

a) économiquement acceptable pour le titulaire

et

b) nécessaire dans l'intérêt public, et notamment aux fins d'approvisionnement du marché en matériel présentant des particularités spécifiques.

2. À la demande d'un ou de plusieurs États membres, de la Commission ou d'une organisation instituée au niveau communautaire et agréée par la Commission à cet effet, la licence obligatoire peut, aux conditions visées au paragraphe 1 points a) et b) et sous réserve de l'accord du conseil d'administration, être concédée à des personnes répondant à certaines conditions ou à toute personne dans un ou plusieurs États membres ou dans l'ensemble de la Communauté.

3. Lors de la concession de la licence obligatoire, l'office fixe le type d'actes concernés et les conditions à respecter, notamment le montant de la rémunération à payer au titulaire. À la fin de chaque année à compter de la concession de la licence obligatoire, chaque partie intéressée peut demander que la décision relative à la concession de la licence obligatoire soit annulée ou modifiée, le seul motif autorisé à l'appui de la demande étant que les faits décisifs au moment de la décision antérieure se sont considérablement modifiés entre-temps.

4. Une protection communautaire des obtentions végétales ne peut faire l'objet de licences obligatoires nationales.

TROISIÈME PARTIE

L'OFFICE COMMUNAUTAIRE DES VARIÉTÉS VÉGÉTALES

CHAPITRE PREMIER

Article 32

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Responsabilité

Article 29

Statut juridique, services

1. L'office est un organisme de la Communauté. Il a la personnalité juridique.
2. L'office a son siège à ...
3. Dans chacun des États membres, il possède la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par les législations nationales; il peut notamment acquérir ou aliéner des biens immobiliers et mobiliers et ester en justice. À cet effet, il est représenté par son président.
4. Avec l'accord du conseil d'administration, l'office peut charger des agences nationales de l'accomplissement de certaines tâches de l'office ou établir à cette fin ses propres services dans les États membres, sous réserve de leur consentement.

Article 30

Personnel

1. Sous réserve de l'application de l'article 46 aux membres des chambres de recours, le statut des fonctionnaires des Communautés européennes, le régime applicable aux autres agents et les réglementations d'application de ces dispositions, arrêtées en commun accord par les institutions des Communautés européennes, s'appliquent au personnel de l'office.
2. Les pouvoirs dévolus à l'autorité investie du pouvoir de nomination par le statut et par le régime applicable aux autres agents sont exercés par l'office à l'égard de son personnel, sans préjudice de l'article 36.

Article 31

Privilèges et immunités

Le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes est applicable à l'office.

1. La responsabilité contractuelle de l'office est régie par la loi applicable au contrat en cause.

2. En matière de responsabilité non contractuelle, l'office doit réparer, conformément aux principes généraux communs aux droits des États membres, les dommages causés par ses services ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions.

3. La Cour de justice des Communautés européennes est compétente pour statuer en vertu d'une clause compromissoire contenue dans un contrat conclu par l'office et pour connaître des litiges relatifs à la réparation des dommages visés au paragraphe 2.

4. La responsabilité personnelle des agents envers l'office est régie par les dispositions fixant leur statut ou le régime qui leur est applicable.

Article 33

Langues

1. Les demandes adressées à l'office, les pièces nécessaires à l'instruction du dossier et toutes les autres données doivent être transmises dans une des langues officielles des Communautés européennes.

2. Les personnes participant à une procédure devant l'office ont le droit de mener les procédures écrites et orales dans n'importe quelle langue officielle de la Communauté, moyennant traduction et, dans le cas des auditions, interprétation simultanée vers les langues de travail de l'office et celles des intéressés, conformément au règlement d'application visé à l'article 109.

Article 34

Décisions de l'office

1. Dans la mesure où elles ne doivent pas être rendues par les chambres de recours, les décisions de l'office, conformément aux articles 19, 20 et 60, 61 et 62, ainsi que les décisions relatives aux observations formulées dans le cadre de l'article 58, sont rendues par un comité composé de trois agents de l'office, dont deux techniciens de formation et un juriste de formation. Toutefois, en attendant la décision, la demande

est en règle générale confiée à un des membres du comité. La procédure orale est de la compétence du comité lui-même.

2. Les comités peuvent consulter des experts indépendants des parties, y compris les experts chargés de l'examen de la variété. Le conseil d'administration peut prévoir les cas où de tels experts doivent être consultés à la demande d'une des parties.

3. Le président décide du nombre de comités, composés d'agents de l'office, à constituer conformément au paragraphe 1 et règle la répartition des fonctions.

4. Les autres décisions de l'office sont prises par le président ou par les agents de l'office qu'il désigne à cet effet.

CHAPITRE II

DIRECTION DE L'OFFICE

Article 35

Le président

1. La direction de l'office est assurée par son président.

2. Le président a notamment les pouvoirs repris ci-après:

- a) il assure l'exécution des décisions du conseil d'administration;
- b) il prend toutes mesures utiles, notamment l'adoption d'instructions administratives internes et la publication de communications, en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'office;
- c) il peut soumettre au conseil d'administration tout projet de modification du présent règlement, des réglementations visées aux articles 108 et 109 et de toute autre réglementation relative à la protection communautaire des obtentions végétales;
- d) il arrête l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'office conformément à l'article 105 paragraphe 1 et exécute son budget;
- e) il soumet, chaque année, un rapport d'activités au conseil d'administration;
- f) il exerce, à l'égard du personnel, les pouvoirs prévus à l'article 30 paragraphe 2;
- g) il peut déléguer ses compétences.

3. Le président peut être assisté d'un ou de plusieurs vice-présidents. En cas d'empêchement du président, le ou les vice-présidents assument ses fonctions suivant les conditions à fixer par le conseil d'administration.

Article 36

Nomination du personnel supérieur

1. Le président de l'office est nommé par la Commission sur la base d'une liste de trois candidats au maximum, que le conseil d'administration a dressée. Il est révoqué par la Commission, sur proposition du conseil d'administration.

2. Le mandat de président a une durée maximale de cinq ans; il est renouvelable.

3. Le ou les vice-présidents de l'office sont nommés et révoqués selon la procédure prévue aux paragraphes 1 et 2, après consultation du président.

4. La Commission exerce le pouvoir disciplinaire sur le président et les vice-présidents.

Article 37

Contrôle de la légalité

1. La Commission contrôle la légalité des actes du président pour lesquels la législation communautaire ne prévoit aucun contrôle de légalité par un autre organe.

2. Elle demande la modification ou le retrait de tout acte illégal du président.

3. Tout acte du président visé au paragraphe 1, qu'il soit implicite ou explicite, est susceptible d'être déféré devant la Commission par tout État membre, tout membre du conseil d'administration ou tout tiers directement et individuellement concerné en vue d'un contrôle de sa légalité. La Commission doit être saisie dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle la partie intéressée a eu connaissance de l'acte contesté. La Commission prend sa décision dans un délai d'un mois. Si aucune décision n'est prise dans ce délai, la demande est réputée rejetée.

CHAPITRE III

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 38

Institution et compétences

1. Un conseil d'administration est institué auprès de l'office. Outre les pouvoirs qui lui sont délégués dans d'autres dispositions du présent règlement ainsi que dans les réglementations visées aux articles 108 et 109, le conseil d'administration exerce les compétences énoncées aux paragraphes 2 à 6.

2. Il conseille le président sur les matières relevant de la compétence de l'office et contrôle ses activités.

3. Il peut transmettre à la Commission — avec ou sans modifications — les projets qui lui ont été soumis conformément à l'article 35 paragraphe 2 point c) ou soumettre ses propres projets de modification du présent règlement, des réglementations visées aux articles 108 et 109 ou de toute autre réglementation relative à la protection communautaire des obtentions végétales.

4. S'il l'estime nécessaire, il peut émettre des avis et demander des informations.

5. Il peut fixer des règles concernant les méthodes de travail de l'office.

6. Il arrête son règlement intérieur.

Article 39

Composition du conseil d'administration

1. Le conseil d'administration se compose d'un représentant de chaque État membre et d'un représentant de la Commission. Un suppléant est désigné par représentant.

2. Les membres du conseil d'administration peuvent se faire assister de conseillers ou d'experts, dans les limites prévues par son règlement intérieur.

Article 40

Présidence du conseil

1. Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et un vice-président. Le vice-président remplace de droit le président en cas d'empêchement.

2. La durée du mandat du président et du vice-président est de trois ans. Ce mandat est renouvelable.

Article 41

Sessions

1. Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président.

2. Sauf décision contraire du conseil d'administration, le président de l'office prend part aux délibérations. Il n'a pas le droit de vote.

3. Le conseil d'administration tient une session ordinaire une fois par an; en outre, il se réunit à l'initiative

de son président ou à la demande de la Commission ou du tiers des États membres.

4. Le conseil d'administration peut inviter des observateurs à assister à ses sessions.

5. Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par l'office.

Article 42

Lieu de réunion

Le conseil d'administration se réunit au siège de la Commission, de l'office ou d'une commission d'examen. Les modalités sont fixées par le règlement intérieur.

Article 43

Votes

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, le conseil d'administration prend ses décisions à la majorité simple des votants.

2. Les décisions que le conseil d'administration est habilité à prendre en vertu de l'article 12 paragraphe 1 point b), de l'article 36 paragraphes 1 et 3, de l'article 38 paragraphe 5, de l'article 46 paragraphe 1 et de l'article 54 paragraphe 2 requièrent la majorité des trois quarts des votants.

3. Les décisions du conseil d'administration ne lient pas au sens de l'article 189 du traité.

CHAPITRE IV

LES CHAMBRES DE RECOURS

Article 44

Institution et compétences

1. Il est institué une ou plusieurs chambres de recours au sein de l'office.

2. Les chambres de recours sont compétentes pour statuer sur les recours formés contre les décisions visées à l'article 66.

Article 45

Composition des chambres de recours

Les chambres de recours se composent:

a) de deux membres juristes et d'un membre technicien dans le cas des décisions de l'office rendues

exclusivement sur la base de l'examen visé aux articles 52 et 53 ainsi que dans le cas des décisions qui concernent les inscriptions et radiations de données dans le registre de la protection communautaire des obtentions végétales;

- b) de deux membres techniciens et d'un membre juriste dans le cas des autres décisions.

Un suppléant est désigné pour chaque membre.

Article 46

Indépendance des membres des chambres de recours

1. Les présidents des chambres de recours et les autres membres de celles-ci sont nommés pour un mandat de cinq ans par la Commission, sur proposition du conseil d'administration. Ils ne peuvent être relevés de leurs fonctions pendant cette période, sauf pour motifs graves et si la Cour de justice des Communautés européennes, saisie par la Commission, prend une décision à cet effet, le conseil d'administration ayant été entendu. Leur mandat est renouvelable. La fonction des membres des chambres de recours peut être exercée à temps partiel.
2. Les membres des chambres de recours sont indépendants. Dans leurs décisions, ils ne sont liés par aucune instruction.
3. Les membres des chambres de recours ne peuvent remplir aucune autre fonction au sein de l'office. Le

droit d'exercer une autre activité est déterminé conformément aux dispositions visées à l'article 30 paragraphe 1.

Article 47

Récusation

1. Les membres d'une chambre de recours ne peuvent participer au règlement d'une affaire s'ils y possèdent un intérêt personnel, s'ils y sont antérieurement intervenus en qualité de représentants d'une des parties ou s'ils ont pris part à la formation de la décision qui fait l'objet du recours.
2. Si, pour l'une des raisons mentionnées au paragraphe 1 ou pour tout autre motif, un membre d'une chambre de recours estime ne pas pouvoir participer au règlement d'une affaire, il en avertit la chambre.
3. Les membres d'une chambre de recours peuvent être récusés par toute partie pour l'une des raisons mentionnées au paragraphe 1 ou s'ils sont suspectés de partialité. La récusation n'est pas recevable lorsque la partie en cause a soumis des demandes ou des avis, bien qu'elle ait déjà eu connaissance du motif de récusation.
4. Les chambres de recours statuent, dans les cas visés aux paragraphes 2 et 3, sans la participation du membre concerné. Pour prendre cette décision, le membre récusé est remplacé, au sein de la chambre, par son suppléant.

QUATRIÈME PARTIE

PROCÉDURE DEVANT L'OFFICE

CHAPITRE PREMIER

DEMANDES

Article 48

Dépôt de la demande

1. La demande d'octroi de la protection communautaire des obtentions végétales est déposée, au choix du demandeur:
 - a) soit directement auprès de l'office;
 - b) soit auprès de l'une des agences nationales qui en ont été chargées ou de l'un des services de l'office qui ont été créés à cet effet en vertu de l'article 29 paragraphe 4.
2. Si la demande est déposée auprès l'une des agences nationales visées au paragraphe 1 point b), ladite agence prend toutes les dispositions nécessaires pour que la demande soit transmise à l'office dans les deux

semaines qui suivent son dépôt. Les agences nationales peuvent appliquer une taxe au demandeur, qui ne peut toutefois être supérieure au montant des frais administratifs liés à la réception et à la transmission de la demande.

3. Les demandes, qui ne parviennent pas à l'office dans le délai d'un mois à compter de leur dépôt auprès d'une agence nationale, sont réputées retirées.

Article 49

Conditions auxquelles doit satisfaire la demande

1. La demande d'octroi de la protection communautaire des obtentions végétales doit au moins comporter:
 - a) les informations permettant l'identification du demandeur;
 - b) le nom du créateur initial ou du découvreur de la variété et l'assurance qu'aucune autre personne n'a, à la connaissance du demandeur, participé à la

création ou à la découverte de la variété; s'il n'est pas ou n'est pas le seul créateur initial ou découvreur, le demandeur doit préciser à quel titre il a acquis le droit à la protection communautaire des obtentions végétales et, à la demande de l'office, fournir les documents à l'appui; si la variété est essentiellement dérivée d'individus d'une seule autre variété, la variété d'origine doit également être indiquée, sans préjudice des informations requises en vertu du paragraphe 2 point a);

- c) une désignation provisoire de la variété;
- d) toute autre information exigée par l'office en vue de permettre l'examen de la demande.

2. La demande doit être accompagnée:

- a) d'une description technique de la variété;
- b) d'une proposition de dénomination variétale;
- c) du pouvoir du ou des mandataires.

Toutefois, la proposition de dénomination variétale peut être présentée à une date ultérieure dans un délai déterminé par l'office.

Article 50

Date de dépôt

La date de dépôt de la demande d'octroi de la protection communautaire des obtentions végétales est celle à laquelle la demande parvient à l'office conformément à l'article 48 paragraphe 1 point a) ou à l'agence nationale ou au service de l'office conformément à l'article 48 paragraphe 1 point b), à condition toutefois de contenir au minimum les données permettant d'identifier le demandeur et d'être accompagnée de la description technique de la variété.

Article 51

Ordre des priorités

1. L'ordre des priorités est déterminé par la date de dépôt ou, s'agissant de demandes reçues conformément à l'article 50, dans la mesure où ceci peut être établi.

2. Si le demandeur ou son prédécesseur en droit a déjà demandé un titre de protection pour la variété dans un État membre ou dans tout autre État partie à la convention UPOV, et si la date de dépôt se situe dans les vingt-quatre mois suivant le dépôt de la demande précédente, il bénéficie, pour sa demande d'octroi de la protection communautaire des obtentions végétales, d'un droit de priorité au titre de la demande antérieure, à condition que cette demande existe toujours à la date du dépôt.

3. Le droit de priorité a pour conséquence que, pour l'application de l'article 7, de l'article 10 et de l'article 11 paragraphe 7, la date de dépôt de la demande antérieure vaut date de dépôt de la demande d'octroi de la protection communautaire des obtentions végétales.

4. Les paragraphes 2 et 3 s'appliquent également aux demandes antérieures déposées dans un autre État, pour autant qu'elles remplissent les conditions visées à l'article 12 paragraphe 1 point b) à la date du dépôt.

5. Le droit de priorité ne peut être revendiqué que dans la demande. Ce droit s'éteint si le demandeur ne produit pas à l'office, dans les trois mois qui suivent la date de dépôt, des copies de la demande antérieure, certifiées conformes par les autorités compétentes en la matière. Si la demande antérieure n'a pas été rédigée dans une des langues officielles des Communautés européennes, l'office peut exiger, en outre, qu'une traduction de la demande antérieure soit fournie dans une de ces langues.

CHAPITRE II

EXAMEN

Article 52

Examen de la forme

1. L'office examine:
 - a) si la demande a été valablement déposée conformément à l'article 48;
 - b) si la demande remplit les conditions visées à l'article 49;
 - c) si les pièces justificatives du droit de priorité ont été produites dans le délai fixé à l'article 51 paragraphe 5
et
 - d) si les taxes dues en vertu de l'article 80 ont été acquittées dans un délai déterminé.

2. Si la demande remplit les conditions pour qu'une date de dépôt puisse être déterminée conformément à l'article 50 sans remplir par ailleurs les conditions visées à l'article 49, l'office invite le demandeur à remédier aux irrégularités constatées.

3. Si la demande ne remplit pas les conditions pour qu'une date de dépôt puisse être déterminée conformément à l'article 50, ou si elle est réputée non introduite en vertu de l'article 80 paragraphe 2, l'office en informe le demandeur, ou, dans la mesure où ceci n'est pas possible, assure une publication conformément à l'article 86.

Article 53

Examen du fond

L'office vérifie si la variété peut faire l'objet d'une protection communautaire des obtentions végétales

conformément à l'article 5, s'il s'agit d'une variété nouvelle au sens de l'article 10 et si le demandeur est habilité à déposer une demande conformément à l'article 12. L'office ne vérifie le droit du demandeur à la protection communautaire des obtentions végétales conformément à l'article 11 que si des raisons particulières lui permettent d'avoir des doutes à cet égard. L'office vérifie également si la dénomination variétale proposée est éligible conformément à l'article 62. À cette fin, il peut faire appel au concours d'autres organismes.

Article 54

Examen technique

1. Si, à la suite de l'examen visé aux articles 52 et 53, l'office constate qu'aucun obstacle ne s'oppose à l'octroi d'une protection communautaire des obtentions végétales, il prend toutes les dispositions voulues pour que l'examen technique visant à contrôler le respect des conditions visées aux articles 7, 8 et 9 soit effectué, dans un des États membres au moins, par la ou les institutions compétentes qui ont été chargées de l'examen des variétés du taxon concerné (offices d'examen) par le conseil d'administration.

2. En l'absence d'office d'examen au sens du paragraphe 1, l'office peut, sous réserve de l'approbation du conseil d'administration, confier la responsabilité de cet examen à d'autres organismes appropriés ou créer ses propres services pour les besoins de l'examen. Pour l'application des dispositions du présent chapitre, lesdits organismes ou services sont considérés comme des offices d'examen.

3. L'office transmet la demande aux offices d'examen en un nombre d'exemplaires défini dans le règlement d'application.

4. Au moyen de règles fixées de façon générale ou individuelle, l'office définit la date et le lieu du dépôt du matériel destiné à l'examen technique ainsi que la qualité et la quantité de ce matériel.

5. Si le demandeur revendique un droit de priorité conformément à l'article 51 paragraphe 2 ou 4, il est tenu de fournir le matériel nécessaire et toute autre pièce requise dans un délai de deux ans à compter de la date de la demande conformément à l'article 50. Si la demande antérieure est retirée ou rejetée avant l'expiration du délai de deux ans, l'office peut exiger du demandeur qu'il fournisse le matériel ou toute autre pièce requise dans un délai déterminé.

Article 55

Réalisation de l'examen technique

1. À moins qu'une autre méthode d'examen technique pour vérifier le respect des conditions visées aux articles 7, 8 et 9 n'ait été convenue, les offices d'examen procèdent à des essais en culture de la variété, en vue de l'examen technique, ou à toute autre étude nécessaire.

2. Si le conseil d'administration a arrêté des lignes directrices à respecter lors de l'examen technique, ou si l'office a donné des instructions relatives à la réalisation de cet examen, les offices d'examen sont tenus de s'y conformer.

3. Pour l'examen technique, les offices d'examen peuvent, avec l'accord de l'office, demander le concours d'autres services qualifiés en la matière et prendre en considération les résultats obtenus par lesdits services.

4. Sauf dispositions contraires de l'office, tout office d'examen commence l'examen technique au plus tard à la date à laquelle aurait commencé un examen technique sur la base d'une demande d'octroi d'un titre national de protection qui serait parvenue à la date à laquelle la demande envoyée par l'office est parvenue à l'office d'examen.

5. Dans le cas visé à l'article 54 paragraphe 5, tout office d'examen commence l'examen technique, sauf dispositions contraires de l'office, au plus tard à la date à laquelle il aurait également entamé l'examen à la suite d'une demande d'octroi d'un titre national de protection, si le matériel requis et les autres pièces nécessaires avaient été fournis à la date concernée.

6. Par décision du conseil d'administration, l'examen technique peut commencer à une date ultérieure dans le cas des variétés de vigne et des espèces d'arbres.

7. Les essais en culture conformément au paragraphe 1 ne prennent pas fin avant la date à laquelle la décision relative à l'octroi de la protection communautaire des obtentions végétales devient définitive.

Article 56

Rapport d'examen

1. À la demande de l'office, ou si l'office d'examen estime que les résultats de l'examen technique suffisent pour apprécier la variété, ce dernier fait parvenir à l'office un rapport d'examen, accompagné d'une description de la variété, s'il estime que les conditions visées aux articles 7, 8 et 9 sont remplies.

2. L'office communique les résultats de l'examen technique et la description de la variété au demandeur et l'invite à les commenter.

3. L'office peut demander un examen complémentaire s'il estime que le rapport d'examen ne lui permet pas de décider en connaissance de cause, à moins que le demandeur, après consultation, ne s'y oppose.

4. Les résultats de l'examen technique sont réservés à l'usage exclusif de l'office et ne peuvent être utilisés par les offices d'examen qu'avec son accord.

*Article 57***Frais de l'examen technique**

Afin de couvrir les frais d'examen technique, l'office verse aux offices d'examen une indemnité fixée conformément au règlement d'application.

*Article 58***Objections**

1. Toute personne peut adresser, par écrit, à l'office, des objections sur l'octroi de la protection communautaire des obtentions végétales.

2. Les auteurs des objections acquièrent, aux côtés du demandeur, la qualité de parties à la procédure d'octroi de la protection communautaire des obtentions végétales.

3. Les objections ne peuvent être formulées qu'au motif que:

- a) les conditions des articles 7 à 11 ne sont pas remplies;
- b) un obstacle visé à l'article 62 paragraphe 3 ou 4 s'oppose à l'attribution de la dénomination variétale.

4. Les objections peuvent être présentées:

- a) à tout moment antérieurement à l'octroi de la protection communautaire des obtentions végétales, dans le cas visé au paragraphe 3 point a);
- b) dans un délai de trois mois à compter de la publication de la proposition de dénomination variétale conformément à l'article 86 paragraphe 1 point c), dans le cas visé au paragraphe 3 point b).

*Article 59***Priorité d'une nouvelle demande en cas d'objections**

Si une objection pour non-respect des conditions visées à l'article 11 entraîne le retrait ou le rejet de la demande d'octroi de la protection communautaire des obtentions végétales et si l'auteur de l'objection dépose, pour la même variété, une demande d'octroi de la protection communautaire des obtentions végétales dans un délai d'un mois à compter du retrait ou du rejet définitif de la demande, ce dernier peut exiger que la date de dépôt de sa demande soit la date de dépôt de la demande retirée ou rejetée.

*CHAPITRE III***DÉCISIONS***Article 60***Rejet de la demande**

1. L'office rejette la demande d'octroi de la protection communautaire des obtentions végétales, dès qu'il constate que le demandeur:

- a) n'a pas remédié aux irrégularités visées à l'article 52, dans le délai qui lui était imparti pour le faire;
 - b) ne s'est pas conformé à une règle générale ou à une demande individuelle au sens de l'article 54 paragraphe 4 ou 5 dans le délai fixé, à moins que l'office n'ait consenti à la non-fourniture;
 - c) n'a pas acquitté les taxes dues au titre de l'examen technique dans le délai fixé
- ou
- d) n'a pas proposé de dénomination variétale éligible conformément à l'article 62, ou s'est opposé au choix de la dénomination variétale par l'office dans le cas visé à l'article 62 paragraphe 5.

2. L'office rejette également la demande d'octroi de la protection communautaire des obtentions végétales:

- a) s'il constate que les conditions qu'il est appelé à vérifier conformément à l'article 53 ne sont pas remplies
- ou
- b) s'il arrive à la conclusion, sur la base des rapports d'examen visés à l'article 56, que les conditions des articles 7, 8 et 9 ne sont pas remplies.

*Article 61***Octroi de la protection**

S'il estime que les résultats de l'examen suffisent pour statuer sur la demande et si aucun obstacle au sens de l'article 60 ne s'y oppose, l'office octroie le titre de protection communautaire des obtentions végétales. Le titre doit comporter une description officielle de la variété.

*Article 62***Dénomination de la variété**

1. Lorsqu'une protection communautaire des obtentions végétales est octroyée, l'office attribue à la variété concernée la dénomination variétale proposée par le demandeur conformément à l'article 49, s'il considère, sur la base de l'examen effectué conformément à l'article 53 troisième phrase, que cette dénomination est éligible.

2. Une dénomination variétale est éligible s'il n'existe aucun des obstacles visés au paragraphe 3 ou 4.

3. Il existe un obstacle à l'attribution d'une dénomination variétale lorsque:

- a) le droit antérieur d'un tiers s'oppose à son emploi dans le territoire de la Communauté;
- b) elle est difficile à reconnaître ou à reproduire en tant que telle par ses utilisateurs;
- c) elle est identique à, ou peut être confondue avec, une dénomination variétale sous laquelle, dans un État membre ou dans un État partie à la convention UPOV, une autre variété de la même espèce ou d'une espèce voisine est inscrite dans un registre officiel des variétés ou sous laquelle du matériel d'une autre variété a été commercialisé, à moins que cette autre variété n'existe plus et que sa dénomination n'ait pas acquis une importance particulière;
- d) elle est identique à, ou peut être confondue avec, d'autres dénominations couramment utilisées pour la commercialisation de marchandises ou à réserver en vertu d'une autre législation;
- e) elle est susceptible de contrevenir aux bonnes mœurs dans un des États membres ou est contraire à l'ordre public;
- f) elle est susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion quant aux caractères, à la valeur, à l'identité de la variété ou à l'identité du créateur ou du découvreur ou de n'importe quelle autre partie en cause.

4. Dans le cas de variétés qui sont déjà inscrites:

- a) dans un des États membres;
 - b) dans un autre État partie à la convention UPOV
- ou
- c) dans un autre État pour lequel il a été établi dans une disposition communautaire que les variétés y sont examinées selon des règles équivalentes à celles prévues dans les directives sur les catalogues communs,

dans un registre officiel des variétés végétales ou dont le matériel a été commercialisé dans un de ces États, il existe un autre obstacle lorsque la dénomination variétale proposée y diffère de celle qui a été enregistrée ou utilisée, à moins que cette dernière constitue un obstacle visé au paragraphe 3.

5. Si le demandeur ne propose aucune dénomination éligible, l'office choisit d'office la dénomination à attribuer, si le demandeur ne s'y oppose pas.

6. L'office publie les espèces qu'il considère comme «voisines» au sens du paragraphe 3 point c).

CHAPITRE IV

MAINTIEN DE LA PROTECTION COMMUNAUTAIRE DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

Article 63

Vérification technique

1. L'office vérifie si les variétés protégées continuent d'exister telles quelles.
2. À cette fin, il est procédé à une vérification technique conformément aux dispositions des articles 54 et 55.
3. Le titulaire est tenu de fournir à l'office et aux offices d'examen chargés de la vérification technique de la variété tous les renseignements nécessaires à l'appréciation du maintien de la variété telle quelle. En outre, il est tenu de leur fournir du matériel de la variété conformément aux instructions de l'office et de permettre de vérifier si toutes les mesures appropriées ont été prises pour assurer le maintien de la variété telle quelle.

Article 64

Rapport de vérification technique

1. À la demande de l'office, ou si l'office d'examen chargé de la vérification technique constate que la variété n'est pas homogène ou stable, ce dernier transmet à l'office un rapport sur les constatations effectuées.
2. Si la vérification technique fait apparaître des défauts au sens du paragraphe 1, l'office fait parvenir les résultats de la vérification technique au titulaire et lui donne la possibilité de les commenter.

Article 65

Modification de la dénomination variétale

L'office modifie une dénomination variétale attribuée conformément à l'article 62 s'il constate que cette dénomination ne satisfait pas ou ne satisfait plus aux conditions de l'article 62 et si, en présence d'un droit antérieur opposable d'un tiers, le titulaire accepte la modification, ou si une décision judiciaire passée en force de chose jugée interdit, pour cette raison, l'emploi de la dénomination variétale au titulaire ou à toute personne tenue d'employer la dénomination variétale.

2. L'office invite le titulaire à proposer une autre dénomination variétale et se conforme pour le reste aux dispositions de l'article 62.

3. La nouvelle dénomination peut faire l'objet d'objections au sens de l'article 58 paragraphe 3 point b).

CHAPITRE V

RECOURS

Article 66

Décisions susceptibles de recours

1. Les décisions de l'office prises en vertu des articles 19, 20, 60, 61, 62 et 65, ainsi que celles relatives aux objections conformément à l'article 58, aux taxes conformément à l'article 80, aux répartitions des frais conformément à l'article 82, à l'inscription ou à la suppression de données dans le registre conformément à l'article 84, à l'inspection publique conformément à l'article 85 et aux publications conformément à l'article 86, sont susceptibles de recours. Le recours a un effet suspensif.

2. Une décision qui ne met pas fin à une procédure à l'égard d'une des parties ne peut faire l'objet d'un recours qu'avec la décision finale, à moins que cette décision ne prévoie un recours indépendant.

Article 67

Personnes admises à former le recours et à être parties à la procédure

Toute partie à la procédure ayant conduit à une décision peut présenter un recours contre cette décision pour autant qu'elle n'ait pas fait droit à ses prétentions. Les autres parties à cette procédure et l'office sont parties à la procédure de recours.

Article 68

Délai et forme

Le recours est formé par écrit auprès de l'office dans un délai de deux mois à compter de la signification de la décision. Un mémoire exposant les moyens du recours est déposé dans un délai de quatre mois à compter de la signification de la décision.

Article 69

Révision préjudicielle

1. Si le service de l'office ayant préparé la décision considère le recours comme recevable et fondé, il rectifie sa décision. Cette disposition ne s'applique pas lors-

que celui qui a introduit le recours est opposé à une autre partie à la procédure.

2. S'il n'est pas fait droit au recours dans un délai d'un mois après réception du mémoire, le recours est immédiatement déféré à la chambre de recours.

Article 70

Examen du recours

1. Si le recours est recevable, la chambre de recours examine si le recours est fondé.

2. Lors de cet examen, la chambre de recours invite les parties, aussi souvent qu'il est nécessaire et dans un délai déterminé, à présenter leurs observations sur les notifications qu'elle leur a adressées ou sur les communications qui émanent d'autres parties.

Article 71

Décision sur le recours

La chambre de recours statue sur le recours sur la base de l'examen effectué conformément à l'article 70. La chambre de recours peut soit exercer les compétences de l'office, soit renvoyer l'affaire au service compétent de l'office pour la suite à donner au recours. Celui-ci est lié par les motifs et le dispositif de la décision de la chambre de recours, pour autant que les faits de la cause soient les mêmes.

Article 72

Pourvoi en cassation

1. Les décisions des chambres de recours sont susceptibles d'un pourvoi en cassation devant la Cour de justice des Communautés européennes. Le pourvoi a un effet suspensif.

2. Le pourvoi peut être formé pour incompétence, violation des formes substantielles, violation du traité, du présent règlement ou de toute règle de droit relative à leur application, ou détournement de pouvoir.

3. Le pourvoi est ouvert à toute partie à la procédure devant la chambre de recours pour autant que la décision de celle-ci n'ait pas fait droit à ses prétentions, à la Commission ou à l'office.

4. Le pourvoi est introduit devant la Cour de justice dans un délai de deux mois à compter de la signification de la décision de la chambre de recours.

5. L'office peut intervenir à la procédure devant la Cour de justice. Il peut également, sans intervenir à la procédure, présenter des observations.

6. Si la Cour de justice renvoie l'affaire à la chambre de recours pour la suite à donner, cette dernière est liée par les motifs et le dispositif de la décision de la Cour pour autant que les faits de la cause soient les mêmes.

CHAPITRE VI

AUTRES DISPOSITIONS DE PROCÉDURE

Article 73

Motivation des décisions Droit d'être entendu

Les décisions de l'office sont motivées. Elles ne peuvent être fondées que sur des motifs ou preuves au sujet desquels les parties ont pu prendre position.

Article 74

Instruction d'office des faits par l'office

Au cours de la procédure devant lui, l'office procède à l'instruction d'office des faits, dans la mesure où ceux-ci font l'objet de l'examen conformément aux articles 53 et 54. Il peut ne pas tenir compte des faits que les parties n'ont pas invoqués ou des preuves qu'elles n'ont pas produites en temps utile.

Article 75

Procédure orale

1. L'office recourt à la procédure orale soit d'office, soit sur requête d'une partie à la procédure, à condition qu'il le juge utile.

2. Sans préjudice du paragraphe 3, la procédure orale devant l'office n'est pas publique.

3. La procédure orale, y compris le prononcé de la décision, est publique devant la chambre de recours, sauf décision contraire de la chambre de recours au cas où la publicité pourrait présenter, notamment pour une partie à la procédure, des inconvénients graves et injustifiés.

Article 76

Instruction

1. Dans toute procédure devant l'office, les mesures d'instruction suivantes peuvent notamment être prises;

- a) l'audition des parties;
- b) la demande de renseignements;

c) la production de documents et d'autres preuves;

d) l'audition de témoins;

e) l'expertise;

f) la visite sur les lieux;

g) les déclarations écrites faites sous la foi du serment.

2. Si les décisions de l'office se prennent au sein d'un comité, ce comité peut charger un de ses membres de procéder aux mesures d'instruction.

3. Si l'office estime nécessaire qu'une partie, un témoin ou un expert dépose oralement:

a) il cite devant lui la personne concernée

ou

b) il demande, conformément aux dispositions de l'article 88 paragraphe 2, aux juridictions ou autres autorités compétentes de l'État sur le territoire duquel cette personne est domiciliée, de recueillir sa déposition.

4. Une partie, un témoin ou un expert cité devant l'office peut lui demander l'autorisation d'être entendu par les juridictions ou autres autorités compétentes de l'État sur le territoire duquel il réside. Après avoir reçu cette requête, ou dans le cas où aucune réaction à la citation n'a été constatée, l'office peut, conformément aux dispositions de l'article 88 paragraphe 2, demander aux juridictions ou autres autorités compétentes de recueillir la déposition de la personne concernée.

5. Si une partie, un témoin ou un expert dépose devant l'office, ce dernier peut, s'il estime souhaitable que la déposition soit recueillie sous serment ou une autre forme solennelle, demander aux juridictions ou autres autorités compétentes de l'État sur le territoire duquel est domiciliée la personne concernée, de l'entendre dans ces conditions.

6. Lorsque l'office demande à une juridiction ou une autre autorité compétente de recueillir une déposition, il peut lui demander de recueillir la déposition sous une forme solennelle et d'autoriser un agent de l'office à assister à l'audition de la partie, du témoin ou de l'expert et à l'interroger, soit par l'entremise de cette autorité, soit directement.

Article 77

Signification

L'office signifie d'office toutes les décisions et citations ainsi que les notifications qui font courir un délai ou dont la signification est prévue par d'autres dispositions du présent règlement ou arrêtées en vertu du présent règlement ou prescrites par le président de l'office.

Les significations peuvent être faites par l'intermédiaire des offices des variétés compétents des États membres.

Article 78

Restitution en entier

1. Le demandeur, le titulaire ou toute autre partie à une procédure devant l'office qui, bien qu'ayant fait preuve de toute la vigilance nécessitée par les circonstances, n'a pas été en mesure d'observer un délai à l'égard de l'office est, sur requête, rétabli dans ses droits si l'empêchement a eu pour conséquence directe, en vertu des dispositions du présent règlement, la perte d'un droit ou d'un moyen de recours.
2. La requête est présentée par écrit dans un délai de deux mois à compter de la cessation de l'empêchement. L'acte non accompli doit l'être dans ce délai. La requête n'est recevable que dans un délai d'un an à compter de l'expiration du délai non observé.
3. La requête est motivée et indique les faits et les justifications invoqués à son appui.
4. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux délais prévus au paragraphe 2 ainsi qu'à l'article 51 paragraphes 2, 4 et 5.
5. Quiconque, dans un État membre a, de bonne foi, au cours de la période comprise entre la perte d'un droit lié, au sens du paragraphe 1, à la demande ou à l'octroi de la protection communautaire des obtentions végétales et le rétablissement dudit droit, exploité ou fait des préparatifs effectifs et sérieux pour exploiter le matériel d'une variété faisant l'objet d'une demande publiée d'octroi de la protection communautaire des obtentions végétales ou d'une protection communautaire des obtentions végétales déjà octroyée, peut, à titre gratuit, poursuivre cette exploitation dans son établissement ou pour les besoins de son établissement.

Article 79

Référence aux principes généraux

1. En l'absence de dispositions de procédure dans le présent règlement ou dans des dispositions arrêtées en vertu du présent règlement, l'office prend en considération les principes de procédure généralement admis en la matière dans les États membres.
2. Les dispositions de l'article 47 s'appliquent *mutatis mutandis* au personnel de l'office, dans la mesure où il a participé aux décisions du type visé à l'article 66, et au personnel des offices d'examen, dans la mesure où il participe aux mesures prises en vue de la préparation de telles décisions.

CHAPITRE VII

TAXES, RÈGLEMENT DES FRAIS

Article 80

Taxes

1. L'office perçoit, conformément au règlement relatif aux taxes visé à l'article 108, des taxes pour couvrir les actes qu'il doit accomplir en vertu du présent règlement ainsi que des taxes annuelles pendant toute la durée de la protection communautaire des obtentions végétales.
2. Faute de l'acquittement des taxes exigibles au titre des actes de l'office visés à l'article 108 paragraphe 2 ou de tout autre acte de l'office visé dans le règlement relatif aux taxes qui ne doit être accompli que sur demande, la demande est réputée non introduite ou le recours non formé si les mesures nécessaires pour effectuer le paiement des taxes n'ont pas été prises dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'office a envoyé une nouvelle invitation à acquitter la taxe en attirant l'attention de l'intéressé sur les conséquences du non-paiement.
3. Si certaines informations relatives au demandeur d'octroi de la protection communautaire des obtentions végétales ne peuvent être vérifiées que par un examen technique sortant du cadre fixé pour l'examen technique des variétés du taxon concerné, les taxes exigibles au titre de l'examen technique peuvent, après consultation de l'intéressé, être relevées jusqu'à concurrence du montant des dépenses réelles.
4. Les taxes perçues au titre d'un recours doivent être remboursées s'il est fait droit au recours, le remboursement intervenant au prorata s'il y est fait partiellement droit. Le remboursement peut toutefois être supprimé, en tout ou en partie, si la décision statuant sur le recours repose sur des faits présentés tardivement.

Article 81

Fin des obligations financières

1. Le droit de l'office d'exiger le paiement de taxes se prescrit par quatre ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle la taxe est devenue exigible.
2. Les droits à l'encontre de l'office en matière de remboursement de taxes ou de trop-perçu par celui-ci lors du paiement de taxes se prescrivent par quatre ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle le droit a pris naissance.
3. Le délai est interrompu, dans le cas visé au paragraphe 1, par une invitation à acquitter la taxe et, dans le cas visé au paragraphe 2, par une requête écrite et

motivée en vue du remboursement. Ce délai recommence à courir à compter de la date de son interruption; il expire au plus tard au terme d'une période de six ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle il a commencé à courir initialement, à moins qu'une action en justice n'ait été intentée pour faire valoir le droit; en pareil cas, le délai expire au plus tôt au terme d'une période d'une année à compter de la date à laquelle la décision est passée en force de chose jugée.

Article 82

Répartition des frais

1. Chacune des parties à la procédure d'opposition, à la procédure d'annulation et de déchéance de la protection communautaire des obtentions végétales et à la procédure de recours supporte les frais qu'elle a exposés, sauf décision de l'office ou de la chambre de recours prescrivant, dans la mesure où l'équité l'exige, une répartition différente des frais indispensables, y compris les frais de déplacement et de séjour et la rémunération d'un agent, conseil ou avocat. Une décision relative à la répartition des frais peut également être prise sur requête lorsque la demande d'octroi de la protection communautaire des obtentions végétales, l'opposition ou la demande d'annulation ou de déchéance de la protection communautaire des obtentions végétales est retirée ou que le titulaire a renoncé à celle-ci conformément à l'article 18 paragraphe 2.

2. Sur requête, l'office fixe le montant des frais à rembourser en vertu d'une décision de répartition au sens du paragraphe 1.

Article 83

Exécution forcée des décisions fixant le montant des frais

1. Toute décision définitive de l'office qui fixe le montant des frais forme titre exécutoire.

2. L'exécution forcée est régie par les règles de la procédure civile en vigueur dans l'État membre sur le territoire duquel elle a lieu. La formule exécutoire est apposée, sans autre contrôle que celui de la vérification de l'authenticité du titre, par l'autorité nationale que le gouvernement de chacun des États membres désigne à cet effet et dont il donne connaissance à l'office et à la Cour de justice des Communautés européennes.

3. Après l'accomplissement de ces formalités à la demande de la partie demandant l'exécution forcée, celle-ci peut procéder à l'exécution forcée en saisissant directement l'organe compétent, suivant la législation nationale.

4. L'exécution forcée ne peut être suspendue qu'en vertu d'une décision de la Cour de justice des Commu-

nautés européennes. Toutefois, le contrôle de la régularité des mesures d'exécution relève de la compétence des juridictions nationales.

CHAPITRE VIII

REGISTRE DE LA PROTECTION COMMUNAUTAIRE DES OBTENTIONS VÉGÉTALES, INFORMATION DU PUBLIC

Article 84

Tenue du registre

1. L'office tient un registre de la protection communautaire des obtentions végétales où sont portées, après l'octroi d'une protection communautaire des obtentions végétales, les indications ci-après:

- a) l'espèce et la dénomination de la variété;
- b) la description officielle de la variété ou la mention des documents de l'office qui contiennent cette description officielle en tant que partie intégrante du registre;
- c) dans le cas de variétés nécessitant, pour la production de matériel, l'emploi répété de matériel de certains composants, la mention de ces composants;
- d) le nom et l'adresse:
 - du titulaire,
 - du créateur initial ou du découvreur,
 - du mandataire;
- e) la date de début et de fin de la protection communautaire, ainsi que le motif de son extinction;
- f) tout droit contractuel d'exploitation exclusive, si le titulaire ou le licencié le demande en fournissant les pièces à l'appui, ou tout droit d'exploitation obligatoire, comprenant le nom et l'adresse de la personne bénéficiaire du droit d'exploitation;
- g) toute mesure d'exécution forcée conformément à l'article 23, si une partie en fait la demande;
- h) toute autre donnée telle qu'elle peut être spécifiée dans le règlement d'application visé à l'article 109.

2. L'office peut, en ce qui concerne le nombre et le type de caractères d'une part et les expressions établies de ces caractères d'autre part, adapter, si nécessaire, d'office la description officielle de la variété aux principes applicables à la description des variétés du taxon concerné, afin de rendre la description de la variété

comparable aux descriptions d'autres variétés du taxon concerné.

3. Toute modification relative à la personne du titulaire ou d'un mandataire est inscrite dans le registre dès communication à l'office de la preuve de cette modification.

4. Il est exigé que le titulaire, suivant les instructions de l'office, dépose un échantillon de référence d'individus de la variété. Cet échantillon sert de base pour déterminer l'identité de la variété.

Article 85

Inspection publique

1. Sont ouverts à l'inspection publique, conformément aux conditions à fixer dans le règlement d'application visé à l'article 109:

- a) le registre de la protection communautaire des obtentions végétales;
- b) les pièces relatives à une demande publiée d'octroi de la protection communautaire des obtentions végétales;
- c) les pièces relatives à une protection communautaire des obtentions végétales déjà octroyée;
- d) les essais en culture destinés à l'examen technique d'une variété;
- e) les essais en culture destinés à la vérification technique du maintien d'une variété;
- f) l'échantillon de référence déposé en vertu de l'article 84 paragraphe 4.

2. Les documents relatifs à des demandes d'octroi de la protection communautaire des obtentions végétales qui n'ont pas encore été publiées ne peuvent être ouverts à l'inspection publique que:

- a) si le demandeur y consent
ou
- b) si la personne sollicitant l'inspection peut prouver que le demandeur a affirmé, directement ou indirectement, qu'après l'octroi de la protection communautaire des obtentions végétales il pourra se prévaloir de celui-ci à son encontre.

3. Dans le cas visé à l'article 84 paragraphe 1 point c), sur requête du demandeur, tous les renseignements relatifs aux composants, y compris leur culture, sont exclus de l'inspection publique. Une telle requête n'est recevable que jusqu'au moment de la décision sur la demande d'octroi de la protection communautaire des obtentions végétales.

4. Le matériel, fourni ou obtenu dans le cadre des examens visés à l'article 54 paragraphe 4, aux articles 55 et 63, ne peut être cédé à des tiers par les autorités compétentes en vertu du présent règlement que si la personne concernée y consent ou si cette cession

s'avère indispensable soit en vertu de la coopération en matière d'examen telle qu'elle est prévue par le présent règlement, soit en vertu de dispositions législatives et réglementaires.

Article 86

Publications périodiques

1. L'office publie périodiquement, dans une publication à désigner par le conseil d'administration:

- a) les demandes d'octroi de la protection communautaire des obtentions végétales avec mention du taxon concerné, de la dénomination provisoire de la variété, de la date de dépôt, ainsi que des nom et adresse du demandeur, du créateur initial ou du découvreur et de tout mandataire éventuel;
- b) la fin d'une procédure d'octroi d'une protection communautaire des obtentions végétales avec mention des données visées au point a);
- c) les propositions de dénomination variétale;
- d) les décisions d'octroi de la protection communautaire des obtentions végétales avec mention des données visées à l'article 84 paragraphe 1 points a), d) et e);
- e) l'extinction de la protection communautaire des obtentions végétales avec mention des données susmentionnées;
- f) toute constitution et cessation de droits contractuels d'exploitation exclusive et de droits d'exploitation obligatoire, dans le cas de l'article 84 paragraphe 1 point f);
- g) les modifications des dénominations variétales conformément à l'article 65;
- h) les modifications relatives à la personne du titulaire ou d'un mandataire conformément à l'article 84 paragraphe 3;
- i) les mesures d'exécution forcée conformément à l'article 23, lorsqu'une partie en fait la demande.

2. La publication contient, en outre, les indications et communications générales de l'office; elle peut contenir toute autre information concernant le présent règlement et son application.

Article 87

Échanges d'informations et de publications

1. L'office et les offices des variétés compétents dans les États membres, sur requête et sans préjudice des conditions établies pour l'envoi des résultats des examens techniques, se communiquent, pour leurs propres besoins, et gratuitement, un ou plusieurs exemplaires de leurs publications respectives et toute autre information utile relative aux demandes ou octrois de la protection de la propriété industrielle.

2. Les données visées à l'article 85 paragraphe 3 sont exclues de l'information, à moins que:

- a) l'information soit nécessaire pour la réalisation des examens conformément aux articles 54 et 63
ou
- b) le demandeur ou le titulaire n'y consente.

Article 88

Coopération administrative et judiciaire

1. Sauf dispositions contraires du présent règlement ou des législations nationales, l'office et les juridictions ou autres autorités compétentes des États membres

s'assistent mutuellement, sur demande, en se communiquant des informations ou en donnant accès aux documents relatifs à la variété et aux échantillons ou essais en culture de celle-ci. Lorsque l'office accorde aux juridictions ou au ministère public l'accès aux documents, échantillons ou essais en culture, cet accès n'est pas soumis aux restrictions prévues à l'article 85.

2. Sur commissions rogatoires émanant de l'office, les juridictions ou autres autorités compétentes des États membres procèdent pour ledit office, et dans les limites de leurs compétences, aux mesures d'instruction ou aux autres actes juridictionnels requis.

CINQUIÈME PARTIE

INCIDENCES SUR D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

Article 89

Interdiction des protection cumulées

1. Les variétés faisant l'objet d'une protection communautaire des obtentions végétales ne peuvent pas être brevetées ni faire l'objet d'une protection nationale des variétés végétales. Tout droit octroyé contrairement à la première phrase ne produit pas ses effets.

2. Si, préalablement à l'octroi de la protection communautaire des obtentions végétales, le titulaire a bénéficié d'un autre titre de protection du type visé au paragraphe 1 pour la même variété, il ne peut invoquer les droits conférés par une telle protection pour cette variété aussi longtemps que la protection communautaire des obtentions végétales est maintenue en vigueur.

Article 90

Application du droit national

L'exercice des droits conférés par la protection communautaire des obtentions végétales n'est soumis aux restrictions découlant des droits des États membres que dans la mesure où il y est fait explicitement référence dans le présent règlement.

SIXIÈME PARTIE

ACTIONS DE DROIT CIVIL, ACTES DE CONTREFAÇON, JURIDICTION COMPÉTENTE

Article 91

Contrefaçon de la protection communautaire des obtentions végétales

- 1. Toute personne qui:
 - a) accomplit, sans y avoir été autorisée, un des actes visés à l'article 13 paragraphe 2 à l'égard d'une

variété faisant l'objet d'une protection communautaire des obtentions végétales

ou

- b) utilise, contrairement à l'article 17 paragraphe 3, la dénomination variétale d'une variété faisant l'objet d'une protection communautaire des obtentions végétales ou une dénomination pouvant être confondue avec ladite dénomination,

peut faire l'objet d'une action, intentée par le titulaire, en cessation de la contrefaçon ou en versement d'une rémunération équitable ou des deux.

2. Toute personne qui agit de propos délibéré ou par négligence est, en outre, tenue à réparer le dommage subi par le titulaire. En cas de faute légère, le droit à réparation du titulaire diminue en conséquence, sans être toutefois inférieur à l'avantage acquis par l'auteur de la contrefaçon du fait de cette contrefaçon.

Article 92

Actes antérieurs à l'octroi de la protection communautaire des obtentions végétales

Le titulaire peut exiger une rémunération équitable de la part de toute personne ayant accompli, pendant la période comprise entre la publication de la demande d'octroi de la protection communautaire des obtentions végétales et l'octroi de ladite protection, un acte qui lui aurait été interdit après ladite période au titre de la protection communautaire des obtentions végétales.

Article 93

Prescription

Les actions visées aux articles 91 et 92 se prescrivent par trois ans à compter de la date à laquelle le titulaire a pris connaissance de l'acte et de l'identité de l'auteur de la contrefaçon et, indépendamment de cette connaissance, trente ans après l'accomplissement de l'acte concerné.

Article 94

Application complémentaire du droit national en matière de contrefaçon

1. Si l'auteur de la contrefaçon au sens de l'article 91 a obtenu, du fait de la contrefaçon, un avantage quelconque au détriment du titulaire ou d'un licencié, les juridictions compétentes au sens des articles 97 ou 98 appliquent, en ce qui concerne les actions en restitution, leur droit national, y compris leur droit international privé.

2. Le paragraphe 1 est également applicable aux actions pouvant découler de l'accomplissement ou de l'omission de certains actes au sens de l'article 92 durant la période comprise entre la publication de la demande d'octroi de la protection communautaire des obtentions végétales et la décision statuant sur la demande.

3. Dans les autres cas, les effets de la protection communautaire des obtentions végétales sont exclusivement déterminés par les dispositions du présent règlement.

Article 95

Revendication du droit à la protection communautaire des obtentions végétales

1. Si la protection communautaire des obtentions végétales a été octroyée à une personne non habilitée en vertu de l'article 11, la personne habilitée peut, sans préjudice de tous autres droits ou actions existant en vertu de la législation des États membres, revendiquer du titulaire non habilité le transfert du titre de protection communautaire des obtentions végétales.

2. Lorsqu'une personne n'a droit qu'à une partie de la protection communautaire des obtentions végétales, elle peut revendiquer, conformément aux dispositions du paragraphe 1, la reconnaissance en tant que cotitulaire.

3. Les droits visés aux paragraphes 1 et 2 ne sont exercés en justice que dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication de l'octroi de la protection communautaire des obtentions végétales. La présente disposition ne s'applique pas si le titulaire savait, au moment de l'octroi ou de l'acquisition, qu'il n'avait pas droit ou qu'il n'était pas le seul à avoir droit à la protection communautaire des obtentions végétales.

4. Les droits visés aux paragraphes 1 et 2 sont également reconnus *mutatis mutandis* à la personne habilitée à l'égard de toute demande d'octroi de la protection communautaire des obtentions végétales introduite par un demandeur qui n'y avait pas droit ou qui n'était pas le seul à y avoir droit.

Article 96

Conséquences d'un changement de titulaire de la protection communautaire des obtentions végétales

1. Lorsqu'un changement intégral de titulaire de la protection communautaire des obtentions végétales intervient à la suite d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée rendue en application des articles 97 ou 98 sur la base d'une action en revendication de droits conformément à l'article 95 paragraphe 1, les licences et autres droits s'éteignent par l'inscription de la personne qui y a droit au registre de la protection communautaire des obtentions végétales.

2. Si, avant l'introduction de la procédure au sens des articles 97 ou 98, le titulaire ou un licencié a accompli à l'égard de la variété un des actes visés à l'article 13 paragraphe 2 ou a fait des préparatifs réels et sérieux à cette fin, il peut accomplir ou poursuivre ces actes, à condition de demander la concession d'une licence non exclusive au nouveau titulaire inscrit au registre de la protection communautaire des obtentions végétales. Il dispose, pour ce faire, du délai prescrit par le règlement d'application. La licence est concédée par l'office pour une période et à des conditions raisonnables.

3. Le paragraphe 2 n'est pas applicable si le titulaire ou le licencié était de mauvaise foi au moment de

l'accomplissement des actes ou des préparatifs à cette fin.

Article 97

Compétence et procédure concernant les actions en justice relatives aux demandes de droit civil

1. La convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matières civile et commerciale, signée à Lugano le 16 septembre 1988, ci-après appelée «la convention», de même que les dispositions complémentaires du présent article et des articles 98 à 102 du présent règlement sont applicables aux procédures résultant d'actions visées aux articles 91 à 96.

2. Les procédures visées au paragraphe 1 sont portées devant les tribunaux:

- a) de l'État membre ou d'une autre partie contractante à la convention sur le territoire duquel ou de laquelle le défendeur a son domicile, son siège ou, à défaut, un établissement;
- b) si cette condition n'est remplie dans aucun des États membres et aucune des parties contractantes, de l'État membre sur le territoire duquel le demandeur a son domicile, son siège ou, à défaut, un établissement;
- c) si cette condition n'est pas non plus remplie dans un État membre, de l'État membre où l'office a son siège.

La juridiction saisie est compétente pour connaître des faits de contrefaçon présumés commis dans un État membre.

3. Les procédures résultant d'actions en contrefaçon peuvent également être portées devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit. Dans ce cas, la juridiction saisie n'est compétente que pour connaître des faits de contrefaçon présumés commis sur le territoire de l'État membre dont elle relève.

4. Les procédures et les juridictions compétentes sont celles qui opèrent selon les lois de l'État déterminé en application des paragraphes 2 ou 3.

Article 98

Dispositions complémentaires

1. Les actions en revendication du titre conformément à l'article 95 ne tombent pas sous le coup des dispositions de l'article 5 paragraphes 3 et 4 de la convention.

2. Nonobstant les dispositions de l'article 97, les dispositions de l'article 5 paragraphe 1 et des articles 17 et 18 de la convention sont applicables.

3. Pour l'application des articles 97 et 98, le domicile ou le siège d'une partie est déterminé en application des articles 52 et 53 de la convention.

Article 99

Règles de procédure applicables

Lorsqu'une juridiction nationale est compétente en vertu des articles 97 ou 98, il y lieu d'appliquer, sans préjudice des articles 100 et 101, les règles de procédure de l'État considéré applicables au même type d'action relative aux droits de propriété industrielle nationaux correspondants.

Article 100

Habilitation pour l'exercice de l'action en contrefaçon

1. L'action en contrefaçon est exercée par le titulaire. Un licencié ne peut exercer l'action en contrefaçon qu'avec le consentement du titulaire.

2. Tout licencié a le droit d'intervenir dans l'instance en contrefaçon engagée par le titulaire, afin d'obtenir réparation du préjudice qui lui est propre.

Article 101

Obligation des juridictions ou autres autorités nationales

Toute juridiction ou autre autorité nationale ayant à connaître d'une action relative à une protection communautaire des obtentions végétales est tenue de considérer cette protection comme valide.

Article 102

Suspension de la procédure

1. Si l'action en justice porte sur des droits au sens de l'article 95 paragraphe 4 et si la décision dépend de la question de savoir si la variété peut être protégée conformément à l'article 6, cette décision ne peut être rendue que lorsque l'office a statué sur la demande.

2. Si l'action en justice porte sur une protection communautaire des obtentions végétales déjà octroyée, à propos de laquelle a été introduite une procédure en annulation ou en déchéance conformément aux articles 19 ou 20, la procédure peut être suspendue dans la mesure où la décision dépend de la validité de la protection communautaire des obtentions végétales.

*Article 103***Application de sanctions en cas de contrefaçon d'une protection communautaire des obtentions végétales**

Les États membres veillent à ce que, le 1^{er} juillet 1992 au plus tard, les dispositions visant à sanctionner les

cas de contrefaçon des droits nationaux de la propriété industrielle soient applicables également aux cas de contrefaçon d'une protection communautaire des obtentions végétales.

SEPTIÈME PARTIE

BUDGET, CONTRÔLE FINANCIER, DISPOSITIONS COMMUNAUTAIRES D'APPLICATION*Article 104***Budget**

1. Toutes les recettes et les dépenses de l'office doivent faire l'objet de prévisions lors de chaque exercice budgétaire, celui-ci coïncidant avec l'année civile, et être inscrites au budget de l'office.
2. Le budget doit être équilibré en recettes et en dépenses.
3. Les recettes du budget comprennent, sans préjudice d'autres recettes, le produit des taxes dues au sens de l'article 80 et conformément au règlement relatif aux taxes visé à l'article 108 et, en tant que de besoin, une subvention inscrite au budget général des Communautés européennes, section «Commission», sous une ligne budgétaire spécifique.

*Article 105***Établissement du budget**

1. Le président dresse, chaque année, un état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'office pour l'exercice suivant et le transmet à la Commission, accompagné d'un tableau des effectifs et d'un avis du conseil d'administration, le 31 mars au plus tard.
2. La Commission incorpore cet état prévisionnel, sous forme d'annexe, dans l'avant-projet de budget général. Elle peut joindre à celui-ci un avis comportant des prévisions divergentes. Si une subvention visée à l'article 104 paragraphe 3 est nécessaire, la Commission peut apporter à l'état prévisionnel les modifications qu'elle juge utiles.
3. Le budget de l'office est arrêté par l'autorité budgétaire selon la même procédure que le budget général.
4. Dans la mesure où il existe des crédits pour dépenses imprévisibles, leur utilisation est subordonnée à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

*Article 106***Contrôle**

1. Le 31 mars de chaque année au plus tard, le président adresse à la Commission et à la Cour des comptes les comptes de la totalité des recettes et dépenses de l'office pour l'exercice écoulé. La Cour des comptes les examine conformément à l'article 206 *bis* du traité.
2. Le Parlement européen donne décharge au président de l'office conformément à la procédure prévue à l'article 206 *ter* du traité.
3. Le contrôle de l'engagement et du paiement de toutes les dépenses et le contrôle de la constatation et du recouvrement de toutes les recettes de l'office sont exercés par le contrôleur financier de la Commission.

*Article 107***Dispositions financières**

Le règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes s'applique à l'office.

*Article 108***Règlement relatif aux taxes**

1. Le règlement relatif aux taxes fixe notamment les faits donnant lieu à la perception de taxes en vertu de l'article 80 paragraphe 1, le montant des taxes exigibles et leur mode de perception.
2. Des taxes sont exigibles notamment pour les actes suivants de l'office:
 - a) l'instruction d'une demande d'octroi de la protection communautaire des obtentions végétales, y compris les mesures suivantes:
 - examen de la forme,
 - examen du fond,

- examen de la dénomination variétale,
 - décision,
 - publications;
- b) l'organisation ou la réalisation de l'examen technique;
- c) l'instruction du recours jusqu'à la décision à cet égard.
3. Le montant des taxes doit être fixé de telle sorte que, après une période transitoire, les recettes de l'office couvrent au moins l'ensemble de ses dépenses variables.
4. Le règlement relatif aux redevances est adopté conformément à la procédure définie à l'article 110, après consultation du conseil d'administration sur le projet des mesures à prendre.

Article 109

Autres dispositions d'application

1. Les modalités d'application du présent règlement sont fixées par un règlement d'application. Il comporte en particulier des dispositions définissant les relations entre l'office et les offices d'examen, les agences ou ses propres services visés à l'article 29 paragraphe 4 et à l'article 54 paragraphes 1 et 2, et peut comporter des dispositions sur les matières visées à l'article 38 paragraphe 1 deuxième phrase et paragraphes 2, 5 et 6.

2. La procédure devant les chambres de recours est régie par un règlement de procédure des chambres de recours.

3. Le règlement d'application et le règlement de procédure des chambres de recours sont arrêtés conformément à la procédure définie à l'article 110, après consultation du conseil d'administration sur le projet des mesures à prendre.

Article 110

Procédure

La Commission est assistée par un comité de caractère consultatif composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.

L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

HUITIÈME PARTIE

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 111

Dérogations

1. Par dérogation à l'article 10 paragraphe 1 point a), une variété est également considérée comme nouvelle dans le cas où des individus de cette variété ont été cédés à des tiers sur le territoire de la Communauté, à des fins commerciales, dans les quatre ans ou, dans le cas de la vigne ou des espèces d'arbres, dans les six ans précédant l'entrée en vigueur du présent règlement, si la date de la demande se situe dans l'année suivant cette date.

2. Par dérogation à l'article 51 paragraphe 2, le demandeur d'octroi d'une protection communautaire des obtentions végétales peut également revendiquer la priorité d'une demande antérieure dans un des États membres dans le cas où la demande antérieure a été déposée dans les quatre ans ou, dans le cas de la vigne ou des espèces d'arbres, dans les six ans précédant

l'entrée en vigueur du présent règlement, si la date de la demande se situe dans l'année suivant cette date. La première phrase s'applique également aux cas où le titre de propriété est déjà octroyé dans l'État membre concerné et est encore valide.

Article 112

Dispositions transitoires

L'office est institué à une date lui permettant de s'acquitter pleinement des tâches qui lui incombent en vertu du présent règlement à partir du 1^{er} juillet 1992.

Article 113

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1991.

Les articles 1^{er}, 2 et 3, 5 à 28 et 48 à 102 sont applicables à partir du 1^{er} juillet 1992.

Le présent règlement est obligatoire.

Proposition de troisième directive du Conseil portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, et modifiant les directives 73/239/CEE et 88/357/CEE

COM(90) 348 final — SYN 291

(Présentée par la Commission le 27 juillet 1990.)

(90/C 244/02)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 57 paragraphe 2 et son article 66,

vu la proposition de la Commission,

en coopération avec le Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

1. considérant qu'il est nécessaire d'achever le marché intérieur dans le secteur de l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, sous le double aspect de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services, afin de faciliter aux entreprises d'assurance ayant leur siège dans la Communauté la couverture des risques localisés à l'intérieur de la Communauté;

2. considérant que la deuxième directive 88/357/CEE du Conseil, du 22 juin 1988, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, fixant les dispositions destinées à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services et modifiant la directive 73/239/CEE ⁽¹⁾, ci-après dénommée «deuxième directive», a largement contribué à la réalisation du marché intérieur dans le secteur de l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, en accordant déjà aux preneurs d'assurance qui, en raison de leur qualité, de leur importance ou de la nature du risque à couvrir, n'ont pas besoin d'une protection particulière dans l'État membre où le risque est situé, la pleine liberté de faire appel au marché le plus large de l'assurance;

3. considérant que la deuxième directive constitue, par conséquent, une étape importante vers le rapprochement des marchés nationaux dans un seul marché intégré, laquelle doit être complétée par d'autres instruments communautaires dans le but de permettre à tous les preneurs d'assurance, quelle que soit leur qualité, leur importance ou la nature du risque à garantir, la

possibilité de faire appel à tout assureur ayant son siège social dans la Communauté, et y exerçant son activité au moyen du droit d'établissement ou de la liberté de prestation de services, tout en leur garantissant la protection adéquate;

4. considérant que la démarche retenue consiste en la réalisation de l'harmonisation essentielle, nécessaire et suffisante pour parvenir à une reconnaissance mutuelle des agréments et des systèmes de contrôle prudentiel, qui permette l'octroi d'un agrément unique valable dans toute la Communauté et l'application du principe du contrôle par l'État membre d'origine;

5. considérant que, en conséquence, l'accès et l'exercice à l'activité d'assurance est dorénavant subordonné à l'octroi d'un agrément administratif unique, délivré par les autorités de l'État membre où l'entreprise d'assurance a son siège social; que cet agrément permet à l'entreprise de réaliser des activités partout dans la Communauté, soit en régime de droit d'établissement, soit en régime de libre prestation de services, que l'État membre d'accueil ne pourra plus demander de nouvel agrément aux entreprises d'assurance qui ont été déjà agréées dans l'État membre d'origine et qui souhaitent y exercer leurs activités d'assurance; qu'il convient, dès lors, de modifier en ce sens les première et deuxième directives pour en tenir compte;

6. considérant que la responsabilité pour la surveillance de la solidité financière de l'entreprise d'assurance, en ce qui concerne notamment son état de solvabilité et la constitution de provisions techniques suffisantes ainsi que leur représentation par des actifs congruents, appartient désormais à l'autorité compétente de l'État membre d'origine de celle-ci;

7. considérant que l'État membre d'origine peut, par ailleurs, édicter des règles plus strictes que celles fixées aux articles 7, 14, 18, à l'article 19 paragraphes 1 et 3 et à l'article 20 en ce qui concerne les entreprises d'assurance agréées par ses propres autorités compétentes;

8. considérant que la présente directive s'inscrit dans l'œuvre législative communautaire déjà réalisée, notamment par la première directive 73/239/CEE du Conseil ⁽²⁾, modifiée en dernier lieu par la deuxième directive 88/357/CEE, ainsi que la directive .../.../CEE du

⁽¹⁾ JO n° L 172 du 4. 7. 1988, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 228 du 16. 8. 1973, p. 3.

Conseil (concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance) (1);

9. considérant que les autorités compétentes doivent, dès lors, disposer des moyens de contrôle nécessaires pour assurer un exercice ordonné des activités de l'entreprise d'assurance dans l'ensemble de la Communauté, qu'elles soient effectuées en droit d'établissement ou en libre prestation de services; qu'en particulier les autorités compétentes des États membres doivent pouvoir adopter des mesures de sauvegarde appropriés de imposer des sanctions ayant pour but de prévenir des irrégularités et des infractions éventuelles aux dispositions en matière de contrôle des assurances;

10. considérant que la création d'un marché unique sans frontières intérieures comporte l'accès à l'ensemble des activités d'assurance autres que l'assurance sur la vie dans toute la Communauté et, dès lors, la possibilité pour tout assureur dûment agréé de couvrir n'importe quel risque parmi ceux visés à l'annexe de la première directive; que, pour cela, il est nécessaire de supprimer tout monopole dont jouissent certains organismes dans certains États membres pour la couverture de certains risques;

11. considérant qu'il est nécessaire d'adapter les dispositions concernant le transfert de portefeuille au régime juridique de l'agrément unique introduit par la présente directive;

12. considérant que la directive .../.../CEE (concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance) a déjà réalisé l'harmonisation essentielle des dispositions des États membres en matière de constitution des provisions techniques que les assureurs sont tenus de constituer en garantie des engagements souscrits, laquelle permet d'accorder le bénéfice de la reconnaissance mutuelle de ces provisions;

13. considérant qu'il y a lieu de coordonner les règles concernant le calcul, la diversification, la localisation et la congruence des actifs représentatifs des provisions techniques afin de faciliter la reconnaissance mutuelle des dispositions des États membres; que cette coordination doit tenir compte des mesures adoptées en matière de libération des mouvements de capitaux par la directive 88/361/CEE du Conseil (2) ainsi que des travaux de la Communauté en vue de l'achèvement de l'union économique et monétaire;

14. considérant toutefois que l'État membre d'origine ne peut exiger des entreprises d'assurance qu'elles placent les actifs représentatifs de leurs provisions techniques dans des catégories d'actifs déterminées, de telles exigences étant incompatibles avec les mesures en matière de libération des mouvements de capitaux prévues par la directive 88/361/CEE;

15. considérant que, en raison de la coordination réalisée par la présente directive, la possibilité accordée par l'article 7 paragraphe 2 point c) de la première directive à la république fédérale d'Allemagne d'interdire de cumuler l'assurance maladie avec d'autres branches n'est plus justifiée et doit, dès lors, être supprimée;

16. considérant qu'il convient de compléter la liste des éléments susceptibles d'être utilisés pour constituer la marge de solvabilité, exigée par la première directive, afin de tenir compte des nouveaux instruments financiers et des facilités accordées aux autres institutions financières pour l'alimentation de leurs fonds propres;

17. considérant que, dans le cadre d'un marché intégré d'assurances, il convient d'accorder aux preneurs d'assurance, qui, en raison de leur qualité, de leur importance ou de la nature du risque à couvrir, n'ont pas besoin d'une protection particulière dans l'État membre où le risque est situé, la pleine liberté de choix du droit applicable au contrat d'assurance;

18. considérant qu'il n'apparaît ni nécessaire ni opportun d'harmoniser actuellement le droit du contrat; que, à défaut d'une telle harmonisation, la possibilité laissée aux États membres d'imposer l'application de leur droit aux contrats d'assurance couvrant des risques situés sur leur territoire est de nature à apporter des garanties suffisantes aux preneurs d'assurance qui ont besoin d'une protection particulière;

19. considérant que, dans le cadre d'un marché intérieur, il est dans l'intérêt du preneur d'assurance que celui-ci ait accès à la plus large gamme de produits d'assurance offerts dans la Communauté pour choisir parmi eux celui convenant le mieux à ses besoins; qu'il incombe, dès lors, à l'État membre où le risque est situé de veiller à ce qu'il n'y ait aucun obstacle à ce que tous les produits d'assurance offerts dans la Communauté puissent être commercialisés sur son territoire pour autant qu'ils ne soient pas en opposition avec les dispositions légales d'intérêt général en vigueur dans l'État membre où le risque est situé;

20. considérant que les États membres doivent veiller à ce que les produits d'assurance et la documentation contractuelle utilisée pour la couverture des risques localisés sur leur territoire, par voie d'établissement ou de libre prestation de services, respectent les dispositions légales spécifiques d'intérêt général qui s'appliqueront; que les systèmes de contrôle à employer doivent s'adapter aux exigences d'un marché intégré mais ne peuvent toutefois constituer un préalable à l'exercice de l'activité d'assurance; que, dans cette perspective, les systèmes d'approbation préalable des conditions d'assurance n'apparaissent pas justifiés; qu'il convient, en conséquence, de prévoir d'autres systèmes mieux appropriés aux exigences d'un marché unique et permettant à tout État membre de garantir la protection essentielle des preneurs d'assurance;

(1) JO n° ...

(2) JO n° L 178 du 8. 7. 1988, p. 5.

20 *bis*. considérant que plusieurs États membres permettent, sous certaines conditions, à leurs ressortissants de souscrire des contrats d'assurance maladie auprès d'assureurs privés, en lieu et place de la couverture accordée par un régime légal de sécurité sociale; que la nature et les répercussions sociales de tels contrats justifient que les autorités de contrôle de l'État membre où le risque est situé puissent appliquer à ces contrats d'assurance le régime prévu en matière d'assurances obligatoires et puissent ainsi se faire communiquer systématiquement les conditions générales et spéciales des contrats afin de vérifier que de tels contrats offrent au moins les mêmes garanties que celles qui sont prévues dans le régime légal de sécurité sociale; que cette vérification ne doit pas constituer un préalable à l'activité d'assurance;

21. considérant que dans le cadre d'un marché unique aucun État membre ne peut plus interdire l'exercice simultané de l'activité d'assurance sur son territoire en régime d'établissement et en régime de prestation de services; qu'il convient, dès lors, de supprimer la faculté accordée aux États membres par la deuxième directive à ce sujet;

22. considérant qu'il convient de prévoir un régime de sanctions applicables lorsque l'entreprise d'assurance ne se conforme pas, dans l'État membre où le risque est situé, aux dispositions d'intérêt général qui lui sont applicables;

23. considérant que certains États membres ne soumettent les opérations d'assurance à aucune forme d'imposition indirecte tandis que la majorité d'entre eux leur applique des taxes particulières et d'autres formes de contribution y compris des surcharges destinées à des organismes de compensation; que, dans les États membres où ces taxes et contributions sont perçues, leur structure et leur taux divergent sensiblement; qu'il convient d'éviter que les différences existantes ne se traduisent par des distorsions de concurrence pour les services d'assurance entre les États membres; que, sous réserve d'une harmonisation ultérieure, l'application du régime fiscal, et d'autres formes de contributions prévues par l'État membre où le risque est situé, est de nature à remédier à un tel inconvénient et qu'il appartient aux États membres d'établir les modalités destinées à assurer la perception de ces taxes et contributions;

24. considérant que des modifications techniques des règles détaillées figurant dans la présente directive pourront être nécessaires, à certains intervalles de temps, pour prendre en compte les nouvelles évolutions survenues dans le secteur de l'assurance; que la Commission procédera à de telles modifications, pour autant qu'elles seront nécessaires, après avoir consulté le comité des assurances, créé par ..., dans le cadre des pouvoirs d'exécution conférés à la Commission par les dispositions du traité;

25. considérant qu'il est nécessaire de prévoir des dispositions spécifiques pour assurer le passage du régime juridique existant au moment de la mise en application de la présente directive vers le régime instauré par celle-ci; que ces dispositions doivent avoir pour objet d'éviter une charge de travail supplémentaire des autorités compétentes des États membres,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

TITRE I

Définitions et champ d'application

Article premier

Au sens de la présente directive, on entend par:

- a) première directive: la directive 73/239/CEE;
- b) deuxième directive: la directive 88/357/CEE;
- c) entreprise d'assurance: toute entreprise ayant reçu l'agrément administratif conformément à l'article 6 de la première directive;
- d) succursale: toute agence ou succursale d'une entreprise d'assurance, compte tenu de l'article 3 de la deuxième directive;
- e) État membre d'origine: l'État membre dans lequel est situé le siège social de l'entreprise d'assurance qui couvre le risque;
- f) État membre de la succursale: l'État membre dans lequel est située la succursale qui couvre le risque;
- g) État membre de prestation de services: l'État membre dans lequel le risque est situé selon l'article 2 point d) de la deuxième directive, lorsqu'il est couvert par une entreprise ou une succursale située dans un autre État membre;
- h) contrôle: le lien qui existe entre une entreprise mère et une filiale, tel que prévu à l'article 1^{er} de la directive 83/349/CEE du Conseil ⁽¹⁾, ou une relation de même nature entre toute personne physique ou morale et une entreprise;
- i) participation qualifiée: le fait de détenir dans une entreprise, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote, ou toute autre possibilité d'exercer une influence notable sur la gestion de l'entreprise dans laquelle est détenue une participation.

Aux fins de l'application de la présente définition dans les articles 7 et 14 et des autres taux de partici-

(1) JO n° L 193 du 18. 7. 1983, p. 1.

pation visés à l'article 14, les droits de vote, visés à l'article 7 de la directive 88/627/CEE du Conseil (1), sont pris en considération;

- j) entreprise mère: une entreprise mère au sens des articles 1^{er} et 2 de la directive 83/349/CEE;
- k) filiale: une entreprise filiale au sens des articles 1^{er} et 2 de la directive 83/349/CEE; toute entreprise filiale d'une entreprise filiale est aussi considérée comme filiale de l'entreprise mère qui est à la tête de ces entreprises.

Article 2

1. La présente directive est applicable aux assurances et entreprises visées à l'article 1^{er} de la première directive.

2. La présente directive ne s'applique pas aux opérations et entreprises ainsi qu'aux organismes auxquels la première directive ne s'applique pas, ni aux organismes cités à l'article 4 de ladite directive.

Article 3

Nonobstant le paragraphe 2 de l'article 2, les États membres prennent toutes dispositions pour que les monopoles concernant l'accès à l'activité de certaines branches d'assurance, accordés aux organismes établis sur leur territoire, disparaissent au plus tard à la date mentionnée à l'article 44 deuxième alinéa.

TITRE II

Accès à l'activité d'assurance

Article 4

L'article 6 de la première directive est remplacé par le texte suivant:

«Article 6

L'accès à l'activité d'assurance directe est subordonné à l'octroi d'un agrément administratif préalable.

Cet agrément doit être sollicité auprès des autorités de l'État membre d'origine, par:

- a) l'entreprise qui fixe son siège social sur le territoire de cet État membre;
- b) l'entreprise qui, après avoir reçu l'agrément visé point a), étend ses activités à d'autres branches.»

Article 5

L'article 7 de la première directive est remplacé par le texte suivant:

«Article 7

1. L'agrément est valable pour l'ensemble de la Communauté. Il permet à l'entreprise d'y réaliser des activités, soit par voie de droit d'établissement, soit par voie de libre prestation de services.

2. L'agrément est donné par branche. Il couvre la branche entière, sauf si le requérant ne désire garantir qu'une partie des risques relevant de cette branche, tels qu'ils sont visés au point A de l'annexe.

Toutefois:

- a) chaque État membre a la faculté d'accorder l'agrément pour les groupes de branches visés au point B de l'annexe, en lui donnant l'appellation correspondante qui y est prévue;
- b) l'agrément donné pour une branche ou un groupe de branches vaut également pour la garantie des risques accessoires compris dans une autre branche, si les conditions prévues au point C de l'annexe sont remplies.»

Article 6

L'article 8 de la première directive est remplacé par le texte suivant:

«Article 8

1. L'État membre d'origine exige que les entreprises d'assurance qui sollicitent l'agrément:

a) adoptent l'une des formes suivantes:

— en ce qui concerne la *Belgique*:
société anonyme: "naamloze vennootschap", société en commandite par actions: "commanditaire vennootschap op aandelen", association d'assurance mutuelle: "onderlinge verzekeringmaatschappij", société coopérative: "coöperatieve vennootschap",

— en ce qui concerne le *Danemark*:
"aktieselskaber", "gensidige selskaber",

— en ce qui concerne la *république fédérale d'Allemagne*:
"Aktiengesellschaft", "Versicherungsverein auf Gegenseitigkeit", "Öffentlich-rechtliches Wettbewerbsversicherungsunternehmen",

(1) JO n° L 348 du 17. 12. 1988, p. 62.

- en ce qui concerne la *France*:
"société anonyme", "société d'assurance mutuelle",
- en ce qui concerne l'*Irlande*:
"incorporated companies limited by shares or by guarantee or unlimited",
- en ce qui concerne l'*Italie*:
"società per azioni", "società cooperativa", "mutua di assicurazione",
- en ce qui concerne le grand-duché de *Luxembourg*:
"société anonyme", "société en commandite par actions", "association d'assurances mutuelles", "société coopérative",
- en ce qui concerne les *Pays-Bas*:
"naamloze vennootschap", "onderlinge waarborgmaatschappij",
- en ce qui concerne le *Royaume-Uni*:
"incorporated companies limited by shares or by guarantee or unlimited", "societies registered under the Industrial and Provident Societies Acts", "societies registered under the Friendly Societies Act", "the association of underwriters known as Lloyd's",
- en ce qui concerne la *Grèce*:
"Ανώνυμη εταιρεία, Αλληλασφαλιστικός συνεταιρισμός",
- en ce qui concerne l'*Espagne*:
"sociedad anonima", "sociedad mutua", "sociedad cooperativa",
- en ce qui concerne le *Portugal*:
portugaise: "sociedade anonima", "mutua de seguros".

L'entreprise d'assurance peut également adopter la forme de la société européenne (SE) telle qu'elle résulte du règlement .../CEE du Conseil⁽¹⁾ et de la directive .../CEE du Conseil⁽²⁾.

En outre, les États membres peuvent créer, le cas échéant, des entreprises adoptant une forme de droit public, dès lors que ces organismes auront pour objet de faire des opérations d'assurance dans des conditions équivalentes à celles des entreprises de droit privé;

- b) limitent leur objet social à l'activité d'assurance et aux opérations qui en découlent directement, à l'exclusion de toute autre activité commerciale;
- c) présentent un programme d'activités conforme à l'article 9;
- d) possèdent le minimum du fonds de garantie prévu à l'article 17 paragraphe 2;
- e) soient dirigées en fait par des personnes qui remplissent les conditions requises d'honorabilité et de qualification technique.

2. L'entreprise qui sollicite l'agrément pour l'extension de ses activités à d'autres branches doit présenter un programme d'activités conforme à l'article 9.

En outre, elle doit donner la preuve qu'elle dispose de la marge de solvabilité prévue à l'article 16 et, si pour ces autres branches l'article 17 paragraphe 2 exige un fonds de garantie minimum plus élevé qu'auparavant, qu'elle possède ce minimum.

3. La présente directive ne fait pas obstacle à ce que les États membres maintiennent ou introduisent des dispositions législatives, réglementaires ou administratives qui prévoient l'approbation des statuts et la communication de tout document nécessaire à l'exercice normal du contrôle.

Toutefois les États membres ne prévoient pas de dispositions exigeant l'approbation préalable ou la communication systématique des conditions générales et spéciales des polices d'assurance, des tarifs et des formulaires et autres imprimés que l'entreprise a l'intention d'utiliser dans ses relations avec les preneurs. Dans le but de contrôler le respect des dispositions législatives, administratives ou réglementaires relatives aux contrats d'assurance, ils ne peuvent exiger que la communication non systématique de ces conditions et de ces autres documents, sans que cette exigence puisse constituer pour l'entreprise une condition préalable à l'exercice de son activité.

Les États membres ne peuvent maintenir ou introduire la notification préalable ou l'approbation des majorations de tarifs proposées qu'en tant qu'élément d'un système général de contrôle des prix.

La présente directive ne fait pas obstacle à ce que les États membres soumettent les entreprises sollicitant ou ayant obtenu l'agrément pour la branche n° 18 du point A de l'annexe au contrôle des moyens directs ou indirects en personnel et matériel, y compris la qualification des équipes médicales et la qualité de l'équipement dont elles disposent pour faire face à leurs engagements relevant de cette branche.

4. Les dispositions précitées ne peuvent prévoir que la demande d'agrément soit examinée en fonction des besoins économiques du marché.

(1) JO n° ...

(2) JO n° ...»

Article 6 bis

L'article 9 de la première directive est remplacé par le texte suivant:

«Article 9

Le programme d'activité visé à l'article 8 paragraphe 1 point c) doit contenir les indications ou justifications concernant:

- a) la nature des risques que l'entreprise se propose de garantir;
- b) les principes directeurs en matière de réassurance;
- c) les éléments constituant le fonds minimum de garantie;
- d) les prévisions de frais d'installation des services administratifs et du réseau de production; les moyens financiers destinés à y faire face et, si les risques à couvrir sont classés sous la branche n° 18 du point A de l'annexe, les moyens dont l'entreprise dispose pour la fourniture de l'assistance promise;

et en outre, pour les trois premiers exercices sociaux:

- e) les prévisions relatives aux frais de gestion autres que les frais d'installation, notamment les frais généraux courants et les commissions;
- f) les prévisions relatives aux primes ou aux cotisations et aux sinistres;
- g) la situation probable de trésorerie;
- h) les prévisions relatives aux moyens financiers destinés à la couverture des engagements et de la marge de solvabilité.»

Article 7

Les autorités compétentes de l'État membre d'origine n'accordent pas l'agrément permettant l'accès à l'activité d'assurance avant d'avoir obtenu communication de l'identité des actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui y détiennent une participation qualifiée, et du montant de cette participation. Ces mêmes autorités refusent l'agrément si, pour tenir compte du besoin de garantir une gestion saine et prudente de l'entreprise d'assurance, elles ne sont pas satisfaites de la qualité des actionnaires ou associés.

TITRE III

Harmonisation des conditions d'exercice

CHAPITRE PREMIER

Article 8

L'article 13 de la première directive est remplacé par le texte suivant:

«Article 13

- 1. La surveillance financière d'une entreprise d'assurance, y compris celle des activités qu'elle

exerce par le biais de succursales et en prestation de services, relève de la compétence exclusive de l'État membre d'origine.

2. La surveillance financière comprend notamment la vérification, pour l'ensemble des activités de l'entreprise d'assurance, de son état de solvabilité et de la constitution de provisions techniques et des actifs représentatifs conformément aux règles ou aux pratiques établies dans l'État membre d'origine, en vertu des articles 15 à 23 de la présente directive.

Dans le cas où les entreprises en question sont autorisées à couvrir les risques classés sous la branche n° 18 du point A de l'annexe, la surveillance s'étend aussi au contrôle des moyens techniques dont les entreprises disposent pour mener à bien les opérations d'assistance qu'elles se sont engagées à effectuer, dans la mesure où la législation de l'État membre d'origine prévoit un contrôle de ces moyens.

3. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine exigent que toute entreprise d'assurance dispose d'une bonne organisation administrative et comptable et de procédures de contrôle interne adéquates.»

Article 9

L'article 14 de la première directive est remplacé par le texte suivant:

«Article 14

Les États membres de la succursale prévoient que, lorsqu'une entreprise d'assurance agréée dans un autre État membre exerce son activité par le moyen d'une succursale, les autorités compétentes de l'État membre d'origine peuvent, après en avoir préalablement informé les autorités compétentes de l'État membre de la succursale, procéder elles-mêmes, ou par l'intermédiaire de personnes qu'elles mandatent à cet effet, à la vérification sur place des informations nécessaires pour assurer la surveillance financière de l'entreprise.»

Article 10

L'article 19 bis est inséré dans la première directive:

«Article 19 bis

Sans préjudice des procédures de retrait de l'agrément et des dispositions de droit pénal, les États membres prévoient que leurs autorités compétentes respectives peuvent prononcer des sanctions contre les entreprises d'assurance, ou leurs dirigeants responsables, en infraction avec les dispositions législatives, réglementaires ou administratives en matière de contrôle ou d'exercice de l'activité, ou

prendre à leur égard des mesures dont l'application vise à mettre fin aux infractions constatées ou à leurs causes.»

Article 11

1. L'article 11 de la deuxième directive est abrogé.

2. Dans les conditions prévues par le droit national, chaque État membre autorise les entreprises d'assurance, dont le siège social est établi sur son territoire, à transférer tout ou partie de leur portefeuille, qu'il ait été souscrit par voie d'établissement ou par voie de prestation de services, à un cessionnaire établi dans la Communauté, si les autorités de contrôle de l'État membre d'origine du cessionnaire attestent que celui-ci possède, compte tenu du transfert, la marge de solvabilité nécessaire.

3. Lorsque une succursale envisage de transférer tout ou partie de son portefeuille, qu'il ait été souscrit par voie d'établissement ou par voie de prestation de services, l'État membre de la succursale doit être consulté.

4. Dans les cas visés aux paragraphes 2 et 3, les autorités de contrôle de l'État membre d'origine de l'entreprise cédante autorisent le transfert après avoir reçu l'accord des autorités de contrôle des États membres où les risques sont situés.

5. Les autorités de contrôle des États membres consultés font connaître leur avis aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'entreprise d'assurance cédante dans les trois mois suivant la réception de la demande d'avis; en cas de silence à l'expiration de ce délai, l'avis des autorités consultées est réputé favorable.

6. Le transfert autorisé conformément au présent article fait l'objet, dans l'État membre où le risque est situé, d'une mesure de publicité dans les conditions prévues par le droit national. Ce transfert est opposable de plein droit aux preneurs d'assurance, aux assurés, ainsi qu'à toute autre personne ayant des droits ou obligations découlant des contrats transférés.

Cette faculté n'affecte pas le droit des États membres de prévoir la faculté pour les preneurs d'assurance de résilier le contrat dans un délai déterminé à partir du transfert.

Article 12

L'article 20 de la première directive est remplacé par le texte suivant:

«Article 20

1. Si une entreprise ne se conforme pas aux dispositions prévues à l'article 15, l'autorité de contrôle de l'État membre d'origine de l'entreprise peut interdire la libre disposition des actifs, après avoir informé de son intention les autorités de contrôle des États membres où les risques sont situés.

2. En vue du rétablissement de la situation financière d'une entreprise dont la marge de solvabilité n'atteint plus le minimum prescrit à l'article 16 paragraphe 3, l'autorité de contrôle de l'État membre d'origine exige un plan de redressement qui doit être soumis à son approbation.

3. Si la marge de solvabilité n'atteint plus le fonds de garantie défini à l'article 17, l'autorité de contrôle de l'État membre d'origine exige de l'entreprise un plan de financement à court terme qui doit être soumis à son approbation.

Elle peut en outre restreindre ou interdire la libre disposition des actifs de l'entreprise. Elle en informe les autorités des États membres sur le territoire desquels cette entreprise exerce une activité, lesquelles, à sa demande, prennent les mêmes dispositions.

4. Dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 3, les autorités de contrôle compétentes peuvent prendre, en outre, toute mesure propre à sauvegarder les intérêts des assurés.

5. Chaque État membre adopte aussi les dispositions nécessaires pour pouvoir interdire la libre disposition des actifs localisés sur son territoire à la demande de l'État membre d'origine de l'entreprise.»

Article 13

L'article 22 de la première directive est remplacé par le texte suivant:

«Article 22

1. L'agrément accordé à l'entreprise d'assurance par l'autorité compétente de l'État membre d'origine peut être retiré par cette autorité lorsque l'entreprise:

a) ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de douze mois, y renonce expressément, ou a cessé d'exercer son activité pendant une période supérieure à six mois, à moins que l'État membre concerné ne prévoie dans ces cas que l'agrément devienne caduc;

- b) ne satisfait plus aux conditions d'accès;
- c) n'a pu réaliser, dans les délais impartis, les mesures prévues par le plan de redressement ou par le plan de financement visé à l'article 20;
- d) manque gravement aux obligations qui lui incombent en vertu de la réglementation qui lui est applicable.

En cas de retrait de l'agrément, l'autorité de contrôle de l'État membre d'origine en informe les autorités de contrôle des autres États membres, lesquelles doivent prendre les mesures appropriées pour empêcher l'entreprise concernée de commencer de nouvelles opérations sur leur territoire, soit par voie d'établissement, soit par voie de libre prestation de services. Elle prend, en plus, avec le concours de ces autorités, toute mesure propre à sauvegarder les intérêts des assurés, et notamment restreint la libre disposition des actifs de l'entreprise en application de l'article 20 paragraphe 1 et paragraphe 3 deuxième alinéa.

2. Toute décision de retrait de l'agrément doit être motivée de façon précise et notifiée à l'entreprise intéressée.

Chaque État membre prévoit un recours juridictionnel contre une telle décision.»

Article 14

1. Les États membres prévoient que toute personne physique ou morale qui envisage de détenir, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans une entreprise d'assurance doit en informer préalablement les autorités compétentes de l'État membre d'origine et communiquer le montant de cette participation. Toute personne physique ou morale doit, de même, informer les autorités compétentes de l'État membre d'origine si elle envisage d'accroître sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle atteigne ou dépasse les seuils de 20, 33 ou 50 % ou que l'entreprise d'assurance devienne sa filiale.

Les autorités compétentes de l'État membre d'origine disposent d'un délai maximal de trois mois à compter de la date de l'information prévue au premier alinéa pour s'opposer audit projet si, pour tenir compte du besoin de garantir une gestion saine et prudente de l'entreprise d'assurance, elles ne sont pas satisfaites de la qualité de la personne visée au premier alinéa. Lorsqu'il n'y a pas opposition, les autorités peuvent fixer un délai maximal pour la réalisation du projet visé au premier alinéa.

2. Les États membres prévoient que toute personne physique ou morale qui envisage de cesser de détenir, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans une entreprise d'assurance doit en informer préalablement les autorités compétentes de l'État membre d'origine et communiquer le montant envisagé de sa participation. Toute personne physique ou morale doit, de même, informer les autorités compétentes de son intention de diminuer sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle descende en dessous des seuils de 20, 33 ou 50 % ou que l'entreprise cesse d'être sa filiale.

3. Les entreprises d'assurance communiquent aux autorités compétentes de l'État membre d'origine, dès qu'elles en ont connaissance, les acquisitions ou cessions de participations dans leur capital qui font franchir vers le haut ou vers le bas l'un des seuils visés aux paragraphes 1 et 2.

De même, elles communiquent au moins une fois par an l'identité des actionnaires ou associés qui possèdent des participations qualifiées ainsi que le montant des dites participations, tel qu'il résulte notamment des données enregistrées à l'assemblée générale annuelle des actionnaires ou associés, ou des informations reçues au titre des obligations relatives aux sociétés cotées à une bourse de valeurs.

4. Les États membres prévoient que, au cas où l'influence exercée par les personnes visées au paragraphe 1 est susceptible de se faire au détriment d'une gestion prudente et saine de l'entreprise d'assurance, les autorités compétentes de l'État membre d'origine prennent les mesures appropriées en vue de mettre fin à cette situation. Ces mesures peuvent comprendre notamment des injonctions, des sanctions à l'égard des dirigeants ou la suspension de l'exercice des droits de vote attachés aux actions ou parts détenues par les actionnaires ou associés en question.

Des mesures similaires s'appliquent aux personnes physiques ou morales qui ne respectent pas l'obligation d'information préalable au paragraphe 1. Lorsqu'une participation est acquise en dépit de l'opposition des autorités compétentes, les États membres, indépendamment d'autres sanctions à adopter, prévoient soit la suspension de l'exercice des droits de vote correspondants, soit la nullité des votes émis ou la possibilité de les annuler.

CHAPITRE 2

Article 15

L'article 15 de la première directive est remplacé par le texte suivant:

«Article 15

1. L'État membre d'origine impose à chaque entreprise d'assurance de constituer des provisions

techniques suffisantes relatives à l'ensemble de ses activités.

Le montant de ces provisions est déterminé suivant les règles fixées aux articles 21 à 26, 40 et 52 à 57 de la directive du Conseil ... concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance ⁽¹⁾.

2. L'État membre d'origine exige de chaque entreprise d'assurance que ses provisions techniques relatives à l'ensemble de ses activités soient représentées par des actifs congruents conformément aux dispositions de l'article 6 de la deuxième directive. En ce qui concerne les activités exercées dans la Communauté européenne, ces actifs doivent être localisés dans un des États membres de la Communauté européenne. L'État membre d'origine peut toutefois accorder des assouplissements aux règles relatives à la localisation des actifs.

⁽¹⁾ JO n°...»

Article 16

L'article 23 de la deuxième directive est abrogé.

Article 17

Les actifs représentatifs des provisions techniques sont placés en tenant compte du type d'opérations effectuées, de la nature et de la durée des actifs, et notamment des variations futures possibles de leur rendement et de leur valeur.

Article 18

1. L'État membre d'origine autorise les entreprises d'assurance à représenter leurs provisions techniques par les catégories suivantes d'actifs:

- a) bons, obligations et autres instruments du marché monétaire, émis par un État ou une autorité locale; prêts accordés à un État ou à une autorité locale ou garantis par eux;
- b) bons, obligations et autres instruments du marché monétaire, émis par des entreprises; prêts garantis accordés à des entreprises ou prêts garantis par elles;
- c) prêts garantis accordés à des personnes physiques autres que ceux visés au point h);
- d) actions négociables et autres participations négociables à revenu variable;
- e) parts dans des organismes de placement collectif en valeurs mobilières et autres pools d'investissement;

- f) instruments de couverture, notamment options, contrats financiers à terme, échanges financiers;
- g) terrains et constructions;
- h) prêts garantis par une hypothèque sur un terrain, une construction, un navire ou un aéronef;
- i) avoirs en banque, avoirs en comptes de chèques postaux, chèques et encaisse; dépôts auprès des établissements de crédit;
- j) montants de réassurance des provisions techniques, fixés conformément aux clauses des contrats de réassurance;
- k) dépôts auprès des entreprises cédantes; créances sur ces entreprises;
- l) créances sur les preneurs d'assurance et les intermédiaires nées d'opérations d'assurance directe et de réassurance, jusqu'à concurrence de 30 % des primes acquises au cours de l'exercice;
- m) intérêts et loyers acquis non échus et autres comptes de régularisation;
- n) frais d'acquisition reportés;
- o) sommes recouvrables à la suite d'un sauvetage ou par subrogation;
- p) crédits d'impôts admis;
- q) créances sur des fonds de garantie;
- r) immobilisations corporelles, autres que les terrains et constructions;
- s) intérêts réversibles.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, dans des circonstances particulières et sur demande de l'entreprise d'assurance, l'État membre d'origine peut, par décision dûment motivée, autoriser d'autres catégories d'actifs aux fins de la représentation des provisions techniques, sous réserve de l'article 17.

Article 19

1. L'État membre d'origine exige de chaque entreprise d'assurance qu'elle ne place pas plus de:

- a) 50 % du montant total de ses provisions techniques, nettes de réassurance, dans la catégorie d'actifs énumérée point b) au paragraphe 1 de l'article 18;
- b) 50 % du montant total de ses provisions techniques, nettes de réassurance, dans les catégories d'actifs énumérées points g) et h) au paragraphe 1 de l'article 18, considérées ensemble;
- c) 80 % du montant total de ses provisions techniques, nettes de réassurance, dans les catégories d'actifs énumérées points d), e) et f) au paragraphe 1 de l'article 18, considérées ensemble, dont 10 % au maximum dans la catégorie d'actifs figurant

figurant point f) au paragraphe 1 de l'article 18 ou en actions négociables et autres participations négociables à revenu variable non cotée en bourse, considérées ensemble;

- d) 5 % du montant total de ses provisions techniques, nettes de réassurance, dans la catégorie d'actifs figurant point c) au paragraphe 1 de l'article 18;
- e) 10 % du montant total de ses provisions techniques, nettes de réassurance, dans un terrain ou une construction ou dans plusieurs parties d'une construction;
- f) 10 % du montant total de ses provisions techniques, nettes de réassurance, dans des prêts garantis par une hypothèque sur un terrain, une construction, un navire ou un aéronef;
- g) 10 % du montant total de ses provisions techniques, nettes de réassurance, en actions négociables, autres participations négociables à revenu variable, obligations et autres titres de créance d'une entreprise et en prêts accordés à une entreprise, considérés ensemble.

2. Les États membres n'exigent pas des entreprises d'assurance qu'elles effectuent des placements dans des catégories d'actifs déterminées, ni qu'elles localisent dans un État membre déterminé leurs actifs.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, dans des circonstances particulières et sur demande de l'entreprise d'assurance, l'État membre d'origine peut, par décision dûment motivée, autoriser des dérogations aux règles énoncées au paragraphe 1 points a) à g), sous réserve de l'article 17.

Article 20

Sur demande et justification de l'entreprise d'assurance, l'État membre d'origine peut admettre des plus-values résultant de sous-évaluation d'éléments d'actif en représentation des provisions techniques, dans la mesure où les plus-values n'ont pas un caractère exceptionnel.

Si des plus-values sont admises en représentation des provisions techniques, un montant suffisant d'impôts latents et de frais de production est déduit.

Article 21

Les points 8 et 9 de l'annexe 1 de la deuxième directive sont remplacés par le texte suivant:

«8. Les entreprises d'assurance peuvent détenir des actifs non congruents pour couvrir un montant n'excédant pas 20 % de leurs engagements dans une monnaie déterminée.

9. Chaque État peut prévoir que, lorsqu'en vertu des modalités précédentes des engagements doivent être représentés par des actifs libellés dans la monnaie d'un État membre, cette modalité est réputée respectée également lorsque ces actifs sont libellés en écus.»

Article 22

L'article 16 paragraphe 1 de la première directive est remplacé par le texte suivant:

«1. L'État membre d'origine exige de chaque entreprise d'assurance qu'elle constitue une marge de solvabilité suffisante relative à l'ensemble de ses activités.

La marge de solvabilité correspond au patrimoine de l'entreprise, libre de tout engagement prévisible, déduction faite des éléments incorporels. Elle comprend notamment:

- le capital social versé ou, s'il s'agit de mutuelles, le fonds initial effectif,
- la moitié de la fraction non versée du capital social ou du fonds initial, dès que la partie versée atteint 25 % de ce capital ou fonds,
- les réserves (légales ou libres) ne correspondant pas aux engagements,
- le report des bénéfices,
- les rappels de cotisations que les mutuelles et les sociétés à forme mutuelle, à cotisations variables, peuvent exiger de leurs sociétaires au titre de l'exercice, à concurrence de la moitié de la différence entre les cotisations maximales et les cotisations effectivement appelées; toutefois, ces possibilités de rappel ne peuvent représenter plus de 50 % de la marge,
- sur demande et justification de l'entreprise d'assurance, les plus-values résultant de sous-évaluation d'éléments d'actif, dans la mesure où ces plus-values non pas un caractère exceptionnel,
- les emprunts subordonnés, jusqu'à concurrence de 25 % de la marge, pour autant qu'ils répondent aux critères suivants:
 - il doit exister un accord contraignant aux termes duquel, en cas de faillite ou de liquidation de l'entreprise d'assurance, les emprunts

subordonnés occupent un rang inférieur par rapport aux créances de tous les autres créanciers et ne seront remboursés qu'après règlement de toutes les autres dettes en cours à ce moment,

- il n'est tenu compte que des seuls fonds effectivement versés,
- leur échéance initiale doit être fixée à au moins cinq ans; après cette période, ils peuvent faire l'objet d'un remboursement; si leur échéance n'est pas fixée, ils ne sont remboursables que moyennant un préavis de cinq ans, sauf s'ils ont cessé d'être considérés comme des fonds propres ou si l'accord préalable de l'État membre d'origine pour leur remboursement anticipé est formellement requis. L'État membre d'origine peut autoriser le remboursement anticipé de ces fonds à condition que la demande ait été faite à l'initiative de l'émetteur et que la solvabilité de l'entreprise d'assurance n'en soit pas affectée,
- le montant à concurrence duquel les emprunts subordonnés peuvent être inclus dans les fonds propres sera progressivement réduit au cours des cinq dernières années au moins restant à courir avant l'échéance convenue,
- le contrat de prêt ne doit pas comporter de clause prévoyant que, dans des circonstances déterminées autres que la liquidation de l'entreprise d'assurance, la dette devra être remboursée avant l'échéance convenue.»

Article 23

L'article 18 de la première directive est remplacé par le texte suivant:

«Article 18

1. Les États membres ne fixent aucune règle concernant le choix des actifs qui dépassent ceux représentant les provisions techniques visées à l'article 15.
2. Sous réserve de l'article 15 paragraphe 2, de l'article 20 paragraphes 1, 3 et 5 et de l'article 22 paragraphe 1 dernier alinéa, les États membres ne restreignent pas la libre disposition des actifs mobiliers ou immobiliers faisant partie du patrimoine des entreprises agréées.
3. Ces dispositions ne font pas obstacle aux mesures que les États membres, tout en sauvegardant les intérêts des assurés, sont habilités à prendre en tant que propriétaires ou associés des entreprises en cause.»

CHAPITRE 3

Article 24

À l'article 7 de la deuxième directive, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. La loi applicable aux contrats d'assurance visés par la présente directive et couvrant des risques situés dans les États membres est déterminée conformément aux dispositions suivantes:

- a) lorsque le preneur d'assurance a sa résidence habituelle ou son administration centrale sur le territoire de l'État membre où le risque est situé, la loi applicable au contrat d'assurance est celle de cet État membre;
- b) lorsque le contrat couvre soit un risque situé dans un État membre autre que celui où le preneur a sa résidence habituelle ou son administration centrale, soit deux ou plusieurs risques situés dans différents États membres, la liberté de choisir la loi applicable au contrat s'étend aux lois de cet ou de ces États membres et du pays où le preneur a sa résidence habituelle ou son administration centrale;
- c) nonobstant les points a) et b), lorsque les États membres y visés accordent une plus grande liberté de choisir la loi applicable au contrat, les parties peuvent se prévaloir de cette liberté;
- d) nonobstant les points a) et b), lorsque les risques couverts par le contrat sont limités à des sinistres qui peuvent survenir dans un État membre autre que celui où le risque est situé, les parties peuvent toujours choisir le droit du premier État;
- e) pour les risques visés à l'article 5 point d) de la première directive, les parties ont le libre choix de la loi applicable;
- f) dans les cas visés aux points a) ou e), le choix par les parties d'une loi ne peut, lorsque tous les autres éléments de la situation sont localisés au moment de ce choix dans un seul État membre, porter atteinte aux dispositions impératives de cet État, c'est-à-dire aux dispositions auxquelles la loi de cet État ne permet pas de déroger par contrat;
- g) le choix visé aux points précédents doit être exprès ou résulter de façon certaine des clauses du contrat ou des circonstances de la cause. Si tel n'est pas le cas ou si aucun choix n'a été fait,

le contrat est régi par la loi de celui, parmi les pays qui entrent en ligne de compte aux termes des points précédents, avec lequel il présente les liens les plus étroits. Toutefois, si une partie du contrat est séparable du reste du contrat et présente un lien plus étroit avec un autre des pays qui entrent en ligne de compte conformément aux points précédents, il pourra être fait, à titre exceptionnel, application à cette partie du contrat de la loi de cet autre pays. Il est présumé que le contrat présente les liens les plus étroits avec l'État membre où le risque est situé;

- h) lorsqu'un État comprend plusieurs unités territoriales dont chacune a ses propres règles de droit en matière d'obligations contractuelles, chaque unité est considérée comme un pays aux fins d'identifier la loi applicable en vertu de la présente directive.

Un État membre dans lequel différentes unités territoriales ont leurs propres règles de droit en matière d'obligations contractuelles n'est pas tenu d'appliquer les dispositions de la présente directive aux conflits qui surgissent entre les droits de ces unités.»

Article 25

L'État membre où le risque est situé ne peut empêcher le preneur de souscrire un contrat conforme à la réglementation de l'État membre d'origine, pour autant qu'il ne soit pas en opposition avec les dispositions légales d'intérêt général en vigueur dans l'État membre où le risque est situé.

Article 26

Les États membres ne prévoient pas de dispositions exigeant l'approbation préalable ou la communication systématique des conditions générales et spéciales des polices d'assurance, des tarifs et des formulaires et autres imprimés qu'une entreprise d'assurance a l'intention d'utiliser dans ses relations avec les preneurs. Dans le but de contrôler le respect des dispositions législatives, administratives ou réglementaires relatives aux contrats d'assurance, ils ne peuvent exiger que la communication non systématique de ces conditions et de ces autres documents, sans que cette exigence puisse constituer pour l'entreprise une condition préalable à l'exercice de son activité.

Les États membres ne peuvent maintenir ou introduire la notification préalable ou l'approbation des majorations des tarifs proposés qu'en tant qu'élément d'un système général de contrôle des prix.

Article 27

1. À l'article 8 de la deuxième directive, le paragraphe 4 point b) est supprimé.
2. Nonobstant toute disposition contraire, un État membre qui impose l'obligation de souscrire une assurance peut exiger la communication à l'autorité de contrôle de cet État membre préalablement à leur utilisation des conditions générales et spéciales des assurances obligatoires.

TITRE IV

Dispositions sur le libre établissement et la libre prestation des services

Article 28

L'article 10 de la première directive est remplacé par le texte suivant:

« Article 10

1. Toute entreprise d'assurance qui désire établir une succursale sur le territoire d'un autre État membre le notifie à l'autorité compétente de l'État membre d'origine.
2. Les États membres exigent que l'entreprise d'assurance qui désire établir une succursale dans un autre État membre accompagne la notification visée au paragraphe 1 des informations suivantes:
 - a) l'État membre sur le territoire duquel il envisage d'établir la succursale;
 - b) un programme d'activités dans lequel seront notamment indiqués le type d'opérations envisagées et la structure de l'organisation de la succursale;
 - c) l'adresse à laquelle les documents peuvent lui être réclamés dans l'État membre d'accueil;
 - d) le nom du mandataire général de la succursale, qui doit être doté des pouvoirs suffisants pour engager l'entreprise à l'égard des tiers et pour la représenter vis-à-vis des autorités et des juridictions de l'État membre de la succursale. En ce qui concerne la Lloyd's, en cas de litiges éventuels dans le pays d'accueil découlant d'engagements souscrits, il ne doit pas en résulter pour les assurés de difficultés plus grandes que si les litiges mettaient en cause des entreprises de type classique. À cet effet, les compétences du mandataire général doivent, en particulier, couvrir le

pouvoir d'être attrait en justice en cette qualité avec pouvoir d'engager les souscripteurs intéressés de la Lloyd's.

3. À moins que l'autorité compétente de l'État membre d'origine n'ait des raisons de douter, compte tenu du projet en question, de l'adéquation des structures administratives ou de la situation financière de l'entreprise d'assurance, elle communique les informations visées au paragraphe 2, dans les trois mois à compter de la réception de toutes ces informations, à l'autorité compétente de l'État membre de la succursale et en avise l'entreprise concernée.

L'autorité compétente de l'État membre d'origine communique également le montant du fonds de garantie et de la marge de solvabilité de l'entreprise d'assurance, calculé conformément aux articles 16 et 17.

Lorsque l'autorité compétente de l'État membre d'origine refuse de communiquer les informations visées au paragraphe 2 à l'autorité compétente de l'État membre de la succursale, elle fait connaître les raisons de ce refus à l'entreprise concernée dans les trois mois suivant la réception de toutes les informations. Ce refus ou l'absence de réponse peut faire l'objet d'un recours juridictionnel dans l'État membre d'origine.

4. Avant que la succursale de l'entreprise d'assurance ne commence à exercer ses activités, l'autorité compétente de l'État membre de la succursale dispose de deux mois à compter de la réception de la communication visée au paragraphe 3 pour indiquer, le cas échéant, les conditions dans lesquelles, pour des raisons d'intérêt général, ces activités doivent être exercées dans l'État membre de la succursale.

5. Dès réception d'une communication de l'autorité compétente de l'État membre de la succursale, ou, en cas de silence de la part de celle-ci, dès l'échéance du délai prévu au paragraphe 4, la succursale peut être établie et commencer ses activités.

6. En cas de modification du contenu de l'une des informations notifiées conformément aux points b), c) ou d) du paragraphe 2, l'entreprise d'assurance notifie par écrit cette modification aux autorités compétentes de l'État membre d'origine et de l'État membre de la succursale un mois au moins avant d'effectuer le changement, pour que l'autorité compétente de l'État membre d'origine puisse se prononcer aux termes du paragraphe 3 et que l'autorité compétente de l'État membre de la succursale puisse se prononcer sur cette modification aux termes du paragraphe 4.»

Article 29

L'article 11 de la première directive est abrogé.

Article 30

L'article 14 de la deuxième directive est remplacé par le texte suivant:

«Article 14

Toute entreprise qui entend effectuer pour la première fois ses activités en prestation de services est tenue d'en informer au préalable les autorités compétentes de l'État membre du siège social en indiquant l'État membre ou les États membres sur le territoire desquels elle envisage d'effectuer des prestations de services et la nature des risques qu'elle se propose de couvrir.»

Article 31

L'article 16 de la deuxième directive est remplacé par le texte suivant:

«Article 16

1. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine communiquent, dans un délai d'un mois à compter de la notification prévue à l'article 14, à l'État membre ou aux États membres sur le territoire desquels l'entreprise entend effectuer des activités en régime de libre prestation de services:

- a) le montant de la marge de solvabilité, calculé conformément aux articles 16 et 17 de la première directive;
- b) les branches que l'entreprise intéressée est habilitée à pratiquer;
- c) la nature des risques que l'entreprise se propose de couvrir dans l'État membre de la prestation de services.

En même temps, elles en avisent l'entreprise concernée.

2. Lorsque les autorités compétentes de l'État membre d'origine ne communiquent pas les informations visées au paragraphe 1 dans le délai prévu, elles font connaître dans ce même délai les raisons de ce refus à l'entreprise. Ce refus doit pouvoir faire l'objet d'un recours juridictionnel dans l'État membre d'origine.

3. L'entreprise peut commencer son activité à partir de la date certifiée à laquelle elle a été avisée de la communication prévue au premier alinéa du paragraphe 1.»

Article 32

L'article 17 de la deuxième directive est remplacé par le texte suivant:

«Article 17

Toute modification que l'entreprise entend apporter aux indications visées à l'article 14 est soumise à la procédure prévue aux articles 14 et 16.»

Article 33

L'article 12 paragraphes 2 et 3 et les articles 13 et 15 de la deuxième directive sont abrogés.

Article 34

1. L'article 18 paragraphe 1 de la deuxième directive est abrogé.

2. L'État membre de la succursale ou de la prestation de services ne prévoit pas de dispositions exigeant l'approbation préalable des conditions générales et spéciales des polices d'assurance, des tarifs, des formulaires et des autres imprimés que l'entreprise se propose d'utiliser. Dans le but de contrôler le respect de ses dispositions nationales, il peut uniquement exiger de toute entreprise souhaitant effectuer des opérations d'assurance, en régime d'établissement ou en régime de libre prestation de services, sur leur territoire la communication non systématique des conditions qu'elle se propose d'utiliser, sans que cette exigence puisse constituer pour l'entreprise un préalable à l'exercice de son activité.

3. L'État membre de la succursale ou de la prestation de services ne peut maintenir ou introduire la notification préalable ou l'approbation des majorations de tarifs proposés qu'en tant qu'élément d'un système général de contrôle de prix.

Article 35

1. L'article 19 de la deuxième directive est abrogé.

2. Toute entreprise qui réalise des opérations en régime de droit d'établissement ou en régime de libre prestation de services doit soumettre aux autorités compétentes de l'État membre de la succursale et/ou de l'État membre de la prestation de services tous les documents qui lui sont demandés aux fins d'application du présent article, dans la mesure où telle obligation s'applique également aux entreprises ayant leur siège social dans ces États membres.

3. Si les autorités compétentes d'un État membre constatent qu'une entreprise ayant une succursale ou opérant en prestation de services sur son territoire ne respecte pas les règles de droit dudit État qui lui sont applicables, elles invitent l'entreprise concernée à mettre fin à cette situation irrégulière.

4. Si l'entreprise en question ne fait pas le nécessaire, les autorités compétentes de l'État membre concerné en informent les autorités compétentes de l'État membre d'origine. Celles-ci prennent, dans les plus brefs délais, toutes les mesures appropriées pour que l'entreprise concernée mette fin à cette situation irrégulière. La

nature de ces mesures est communiquée aux autorités compétentes de l'État membre concerné.

5. Si, en dépit des mesures ainsi prises par l'État membre d'origine ou parce que ces mesures apparaissent inadéquates ou font défaut dans cet État, l'entreprise persiste à enfreindre les règles de droit en vigueur dans l'État membre concerné, ce dernier peut, après en avoir informé les autorités compétentes de l'État membre d'origine, prendre les mesures appropriées pour prévenir ou réprimer de nouvelles irrégularités et, pour autant que cela soit absolument nécessaire, empêcher l'entreprise de conclure de nouveaux contrats d'assurance sur son territoire. Les États membres veillent à ce qu'il soit possible d'effectuer sur leur territoire les notifications aux entreprises d'assurance.

6. Les dispositions précédentes n'affectent pas le pouvoir des États membres concernés de prendre, en cas d'urgence, des mesures appropriées pour prévenir ou réprimer les irrégularités commises sur leur territoire. Ceci comporte la possibilité d'empêcher une entreprise d'assurance de continuer de nouveaux contrats d'assurance sur leur territoire.

7. Si l'entreprise, qui a commis l'infraction, a un établissement ou possède des biens dans l'État membre concerné, les autorités compétentes de ce dernier peuvent, conformément à la législation nationale, mettre à exécution les sanctions administratives prévues pour cette infraction à l'égard de cet établissement ou de ces biens.

8. Toute mesure prise en application des dispositions des paragraphes 4 à 7, et qui comporte des sanctions et des restrictions à l'exercice de l'activité d'assurance, doit être dûment motivée et notifiée à l'entreprise concernée. Chacune de ces mesures peut faire l'objet d'un recours juridictionnel dans l'État membre qui l'a prise.

9. Tous les deux ans, la Commission soumet au Conseil un rapport récapitulatif le nombre et le type de cas dans lesquels, dans chaque État membre, il y a eu refus conformément à l'article 28, ou dans lesquels des mesures ont été prises conformément au paragraphe 4. Les États membres coopèrent avec la Commission en lui fournissant les informations nécessaires à l'établissement de ce rapport.

Article 36

La présente directive n'empêche pas les entreprises d'assurance dont le siège social est situé dans un État membre de faire de la publicité pour leurs services par tous les moyens de communications disponibles dans l'État membre de la succursale ou de la prestation de services, pour autant qu'ils respectent les règles éven-

tuelles régissant la forme et le contenu de cette publicité arrêtées pour des raisons d'intérêt général.

Article 37

1. L'article 20 de la deuxième directive est abrogé.

2. En cas de liquidation d'une entreprise d'assurance, les engagements résultant des contrats souscrits par le biais d'une succursale, ou en régime de libre prestation de services, sont exécutés de la même façon que les engagements résultant des autres contrats d'assurance de cette entreprise, sans distinction de nationalité des assurés et des bénéficiaires.

Article 38

1. L'article 21 de la deuxième directive est abrogé.

2. Lorsqu'une assurance est présentée en régime d'établissement ou en régime de prestation de services, le preneur d'assurance, avant la conclusion de tout engagement, doit être informé du nom de l'État membre où est établi le siège social ou la succursale avec lequel ou laquelle le contrat sera conclu.

Si des documents sont fournis au preneur d'assurance, l'information visée au premier alinéa doit y figurer.

Les obligations énoncées aux premier et deuxième alinéas ne concernent pas les risques visés à l'article 5 point d) de la première directive.

3. Le contrat ou autre document accordant la couverture ainsi que la proposition d'assurance dans le cas où elle lie le preneur doivent indiquer l'adresse du siège social ou, le cas échéant, de la succursale de l'entreprise d'assurance qui accorde la couverture.

Article 39

1. L'article 22 de la deuxième directive est abrogé.

2. Chaque entreprise d'assurance doit communiquer à l'autorité de contrôle de l'État membre d'origine, de manière distincte pour les opérations réalisés par voie d'établissement et pour celles effectuées en prestation de services, le montant des primes, sans déduction de la réassurance, émises par État membre et par groupe de branches.

Les groupes de branches sont définis comme suit:

- accidents et maladie (1 et 2),
- assurance automobile (3, 7 et 10, les chiffres concernant la branche n° 10 étant mentionnés séparément),

- incendie et autres dommages aux biens (8 et 9),
- assurance aviation, maritime et transport (4, 5, 6, 7, 11 et 12),
- responsabilité civile générale (13),
- crédit et caution (14 et 15),
- autres branches (16, 17 et 18).

L'autorité de contrôle de l'État membre d'origine communique les indications aux autorités de contrôle de chacun des États membres concernés qui lui en font la demande.

Article 40

1. L'article 24 de la deuxième directive est abrogé.

2. La présente directive n'affecte pas le droit des États membres d'imposer aux entreprises opérant sur leur territoire, par voie d'établissement ou en régime de libre prestation de services, d'être affiliées et de participer, dans les mêmes conditions que les entreprises qui y sont agréées, à tout régime destiné à garantir le paiement des demandes d'indemnisation aux assurés et aux tiers lésés.

Article 41

1. L'article 25 de la deuxième directive est abrogé.

2. Sans préjudice d'une harmonisation ultérieure, tout contrat d'assurance est exclusivement soumis aux impôts indirects et taxes parafiscales grevant les primes d'assurance dans l'État membre où le risque est situé au sens de l'article 2 point d) de la deuxième directive, ainsi que, en ce qui concerne l'Espagne, aux surcharges fixées légalement en faveur de l'organisme espagnol «*Consorcio de Compensación de Seguros*» pour les besoins de ses fonctions en matière de compensation des pertes résultant d'événements extraordinaires survenant dans cet État membre.

Par dérogation à l'article 2 point d) premier tiret de la deuxième directive et pour l'application du présent paragraphe, les biens meubles contenus dans un immeuble situé sur le territoire d'un État membre, à l'exception des biens en transit commercial, constituent un risque situé dans cet État membre, même si l'immeuble et son contenu ne sont pas couverts par la même police d'assurance.

La loi applicable au contrat en vertu de l'article 7 de la deuxième directive est sans incidence sur le régime fiscal applicable.

Sous réserve d'une harmonisation ultérieure, chaque État membre applique aux entreprises qui couvrent des risques sur son territoire ses dispositions nationales

concernant les mesures destinées à assurer la perception des impôts indirects et taxes parafiscales dus en vertu du premier alinéa.

TITRE V

Dispositions finales

Article 42

Les adaptations techniques à apporter aux première et deuxième directives, ainsi qu'à la présente directive, concernant les tirets ci-dessous sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article ... de la directive ... (comité des assurances):

- les modifications de la liste visée à l'annexe de la première directive, ou l'adaptation de la terminologie de la liste en vue de tenir compte du développement des marchés d'assurance,
- la clarification des éléments constitutifs de la marge de solvabilité, énumérés à l'article 16 paragraphe 1 de la première directive, en vue de tenir compte de la création de nouveaux instruments financiers,
- la modification du montant minimal du fonds de garantie, prévu à l'article 17 paragraphe 2 de la première directive, pour tenir compte des développements économiques et financiers,
- la modification de la liste des actifs admis en représentation des provisions techniques, prévue à l'article 18 de la présente directive, ainsi que des règles de dispersion fixées à l'article 19 de la présente directive,
- la modification des assouplissements au principe de la congruence, prévus à l'annexe I de la deuxième directive, pour tenir compte du développement de nouveaux instruments de couverture du risque de change,
- la clarification des définitions en vue d'assurer une application uniforme des première et deuxième directives ainsi que de la présente directive dans l'ensemble de la Communauté,
- la codification des première et deuxième directives, ainsi que de la présente directive.

Article 43

1. Les succursales qui ont commencé leur activité, conformément aux dispositions de l'État membre d'établissement, avant l'entrée en vigueur des dispositions d'application de la présente directive, sont censées

avoir fait l'objet de la procédure prévue à l'article 10 paragraphes 1 à 5 de la première directive. Elles sont régies, à compter de ladite entrée en vigueur, par les dispositions des articles 15, 19 *bis*, 20 et 22 de la première directive ainsi que par l'article 35 de la présente directive.

2. Les articles 30 et 31 ne portent pas atteinte aux droits acquis par les entreprises d'assurance opérant par voie de prestation de services avant l'entrée en vigueur des dispositions d'application de la présente directive.

Article 43 bis

Nonobstant toute disposition contraire, tout État membre, dans lequel des contrats relatifs à la branche n° 2 du point A de l'annexe de la première directive peuvent être souscrits en substitution à un régime légal de sécurité sociale, peut appliquer à ces contrats le régime prévu pour les assurances obligatoires par l'article 8 de la deuxième directive, tel que modifié par l'article 27 de la présente directive.

Article 43 ter

Les États membres veillent à ce que les décisions prises à l'égard d'une entreprise d'assurance en application des dispositions législatives, réglementaires et administratives adoptées conformément à la présente directive puissent faire l'objet d'un recours juridictionnel.

Article 44

Les États membres modifient leurs dispositions nationales conformément à la présente directive au plus tard le ... et en informent immédiatement la Commission.

Les dispositions modifiées selon le premier alinéa doivent être appliquées au plus tard le ...

Les dispositions adoptées en vertu du premier alinéa se réfèrent explicitement à la présente directive.

Article 45

Dès la notification de la présente directive, les États membres veillent à communiquer à la Commission le texte des dispositions essentielles d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 46

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Les jeunes en période de transition —

investissements dans les initiatives locales

**Eduquer et former
pour l'avenir**

**Politiques, mécanismes,
lignes directrices, cadre
politique et propositions
au plan national et com-
munautaire**

**Coordination et insertion
— une approche planifiée
pour les administrateurs et
ceux qui travaillent sur le
terrain à l'échelon local**

Données essentielles

Le nouveau manuel du CEDEFOP est consacré à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes. Les expériences et les positions de praticiens compétents et les exemples de projets et initiatives locaux fournissent des suggestions et proposent des démarches organisationnelles à tous ceux

- qui sont à la recherche de voies nouvelles d'offres de formation générale et professionnelle
- qui veulent adapter ces offres aux besoins locaux et individuels.

Jeremy Harrison et Henry McLeish
1987, 182 p.
Langues: ES, DE, GR, EN, FR, IT, NL
ISBN 92-825-6878-4

N° de catalogue: HX-48-86-581-FR-C
Prix publics au Luxembourg, TVA exclue
ECU 4; BFR 180; FF 28

Comme organisme communautaire, le CEDEFOP apporte son concours à l'achèvement du marché intérieur.

Par des actions de recherche, ses études comparatives, sa documentation et ses travaux sur la correspondance des niveaux de qualification, le CEDEFOP contribue à la dimension sociale de l'objectif 1992.

CEDEFOP
Centre européen
pour le développe-
ment de la
formation
professionnelle
Bundesallee 22
D-1000 Berlin 15
Tél.: (030) 88 41 20
Télex: 184 163
Téléfax:
(030) 88 41 22 22



Je commande le manuel

**»Formation professionnelle des jeunes —
Transition:
Investissements dans les initiatives locales**

en allemand italien
 anglais néerlandais
 espagnol grèce
 français *

* No. de cat.: HX-48-86-581-FR-C, ISBN 92-825-6878-4 au prix de
ECU 4; FF 28; BFR 180 plus TVA et frais d'expédition

Nom, prénom _____

Rue, no. _____

Code postal, ville _____

Profession, fonction, organisme _____

A détacher et à envoyer au CEDEFOP

BON DE COMMANDE

